

ANNEXE D

LA TAXATION DE SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES EN
GRANDE-BRETAGNE ET AUX ÉTAT-UNIS

PREMIÈRE PARTIE

LE MOUVEMENT COOPÉRATIF EN GRANDE-BRETAGNE

SECTION I

Résumé historique

Quoiqu'il soit généralement convenu que le mouvement coopératif date de la fondation de la Société des équitables pionniers de Rochdale le 21 décembre 1844, des groupes de gens en Grande-Bretagne avaient essayé auparavant de se procurer des services en quelque sorte sur une base coopérative, au sens actuel du mot.

La cause de ces premiers essais réside dans certaines conditions issues de la révolution industrielle à la fin du dix-huitième siècle et au commencement du dix-neuvième. La main-d'oeuvre était abondante, en partie à cause de la forte natalité, et les districts agricoles envoyaient un grand nombre de travailleurs dans les régions industrielles. Le travail des enfants prédominait, ce qui contribua encore davantage à l'avilissement des salaires. Le petit ouvrier ou artisan à domicile était en train de disparaître. Mais plusieurs des nouvelles entreprises, particulièrement le filage et le tissage étaient petites; leur rendement était inférieur à celui des grandes maisons, de sorte que pour conserver leur part des affaires, elles devaient abaisser leurs frais de main-d'oeuvre, et l'offre abondante de la main-d'oeuvre les favorisait à cet égard. Une intense concurrence régnait, mais l'ignorance des conditions du marché, sauf peut-être chez les grandes maisons et les marchands, causa de rapides fluctuations dans l'offre et la demande des marchandises, et en conséquence des variations dans l'embauchage. Ces conditions existaient également dans le commerce de détail, et par suite des fluctuations de l'embauchage, les marchands étaient forcés d'exiger de hauts prix et d'accorder du crédit. L'extension du crédit donnait lieu à un grand nombre de mauvaises dettes, qui à leur tour causaient des pertes et des augmentations de frais. Les frais élevés du commerce de détail, y compris les pertes causées par l'extension du crédit, amenèrent fréquemment la vente de marchandises adultérées. Un autre résultat fut le soi-disant système de "troc", suivant lequel certains employeurs obligèrent leurs employés à faire leurs achats dans les magasins de la compagnie.

Toutes ces conditions provoquèrent divers moyens pour améliorer la situation de la classe ouvrière vers la fin du dix-huitième siècle. Ces moyens comprenaient la législation sur l'assistance publique, l'organisation de syndicats ouvriers, la réglementation des heures de travail, la restriction du travail des enfants, les réformes parlementaires, et des efforts isolés et intermittents pour abaisser le coût de la vie par l'organisation d'un certain nombre de sociétés coopératives plus ou moins bien agencées. Quelques-unes furent organisées après la fin de la guerre de Sept ans, 1756-63, et il y avait déjà une minoterie coopérative dès 1760, créée en protestation contre les prix élevés exigés par des meuniers. Les archives mentionnent un club coopératif d'achats en Ayrshire en 1769. On avait aussi essayé d'organiser la coopération de production au moyen d'une société coopérative de tailleurs à Birmingham en 1777. Mais ce n'étaient là que des efforts isolés et il n'y eut aucune tentative générale d'organiser des coopératives au dix-huitième siècle.

Les guerres napoléoniennes et la misère qui s'ensuivit incitèrent Robert Owen à formuler des plans ambitieux pour la réorganisation du système social. Ces plans comprenaient la création sur une grande échelle de collectivités composées des producteurs et des consommateurs de différentes denrées, possédant les moyens de production en commun et travaillant ensemble pour satisfaire leurs besoins collectifs. Owen cherchait ainsi à appliquer quelques-unes des leçons tirées de l'expérience des efforts précédents de coopération à un programme social coordonné, pour remplacer la forme d'entreprise commerciale née de la révolution industrielle. Il attachait toutefois peu d'importance aux achats coopératifs, ou à la répartition de ce qui a été appelé plus tard "ristourne". En outre, au lieu d'une régie démocratique, il était plutôt en faveur du régime autocratique, quoique bienveillant, au moins dans les débuts; dans l'espoir qu'avec une meilleure éducation, le peuple deviendrait capable d'organiser le genre de société qui contribuerait le mieux à son bonheur et à son bien-être.

Les plans ambitieux formulés par Owen aboutirent à la faillite, mais l'influence de ses préceptes se fit sentir dans l'oeuvre des pionniers de Rochdale et d'autres chefs de coopératives. La misère économique et sociale qui régna pendant et après les guerres napoléoniennes donna lieu à l'organisation d'un nombre considérable de coopératives, à part les projets préconisés par Owen. La plupart firent faillite ou furent plus tard amalgamées à d'autres entreprises. Une des raisons de ces faillites dans les débuts fut le manque d'uniformité dans ce qui fut accepté plus tard comme méthodes coopératives. Tout en ayant pour objet d'abaisser le coût des choses essentielles aux pauvres, ces sociétés n'avaient aucune méthode régulière de fonctionnement. Quelques-unes répartissaient bien leur surplus en proportion des achats, mais d'autres prenaient le nombre d'actions comme base de répartition, tandis que d'autres employaient le surplus à d'autres fins.

En 1840, la plupart de ces premières coopératives avaient disparu et il ne restait rien ou presque rien des projets préconisés par Owen. Mais les conditions de famine qui régnèrent de 1840 à 1850 amenèrent la fondation de la société de Rochdale. Les principes et les méthodes posés par les pionniers de Rochdale sont devenus synonymes de coopération dans le monde entier. Ils comprennent :

1. Admission par souscription d'action ouverte à tous.
2. Faible taux d'intérêt sur le capital.
3. Un vote par membre, quel que soit le montant de capital souscrit.
4. Ventes à prix courants, c'est-à-dire généralement acceptables, avec remboursement du surplus net aux clients en proportion des achats.
5. Vente des marchandises au comptant—pas de crédit.
6. Faculté de placer dans la Société le produit des ristournes.
7. Education des membres.
8. Neutralité politique et religieuse.
9. Vente de marchandises franches et non frelatées.

La première contribution des pionniers de Rochdale consista à appliquer quelques-uns des principes énumérés par Owen et pratiqués dans une certaine mesure par les premières sociétés à une entreprise ayant un but précis, quoique limité peut-être, à savoir la vente au détail. C'était bien différent du plan social grandiose d'Owen. Il est vrai que les pionniers de Rochdale avaient des buts sociaux et économiques en plus de l'achat coopératif des choses nécessaires. Mais la répartition du surplus au moyen d'une "ristourne" souriait aux gens à faibles revenus. La porte ouverte et la régie démocratique stimulèrent l'esprit de sociétariat et de direction. Le commerce au comptant fut souligné pour éviter l'assujettissement aux magasins de "troc" exploités par les employeurs. La neutralité

politique et religieuse permit à la société d'éviter l'immixtion dans les disputes de factions locales et plut aux consommateurs en général. La faculté de placer la "ristourne" permit aux personnes sans ressources ou en possédant peu de contribuer au capital de la société, tout en se procurant au prix courant les choses dont elles avaient besoin. L'insistance sur la bonne qualité des marchandises avait pour objet de protéger les intérêts des consommateurs contre certaines méthodes commerciales en vogue. L'éducation avait pour but, entre autres choses, de faire ressortir la responsabilité du membre envers la société. Mais la plus importante contribution des pionniers de Rochdale est probablement la "ristourne" qui fait partie de toutes les méthodes coopératives dans le monde entier.

Malgré le système pratique élaboré par les pionniers de Rochdale, il n'y eut que quelques sociétés d'organisées durant les dix années suivantes. La nouvelle avance importante, toutefois, dans l'évolution coopérative fut l'adoption de la Loi des sociétés industrielles et de prévoyance en 1852, qui avait pour but de faciliter l'organisation des sociétés coopératives à responsabilité limitée. Vint ensuite une modification qui révoqua la disposition de la loi interdisant à une société de posséder des actions d'une autre et limitant les propriétés à une acre de terrain. Cette modification rendit possible l'organisation en 1863 de ce qui est maintenant la Co-operative Wholesale Society. En 1868 les sociétés écossaises établirent leur propre maison de gros. Par la suite les coopératives anglaises et écossaises se développèrent rapidement.

Un autre fait important fut la décision de la C.W.S. en 1872 de se lancer dans des entreprises de production sous la direction de la société. Cela entraîna le déclin des coopératives de production régies par des employés auxquels la maison de gros avait jusque là accordé son appui.

En 1876 la Loi des sociétés industrielles et de prévoyance fut modifiée pour révoquer la restriction interdisant aux coopératives de faire des affaires de banque. En 1872 la C.W.S. avait ouvert un bureau de prêts et de dépôts pour accepter des fonds des sociétés affiliées seulement, mais la modification de la loi en 1876 permit au service bancaire d'accepter des dépôts de particuliers, des sociétés mutuelles, etc.

Le service bancaire fut le résultat naturel des dispositions établies par les pionniers de Rochdale en vue du placement et du dépôt des ristournes et des autres fonds de surplus dans une société coopérative.

En 1867, la *Co-operative Insurance Company* fut fondée pour assurer la propriété des sociétés affiliées. Toutefois, cette société d'assurance ne fit que peu de progrès avant d'être reprise par les deux sociétés de gros, en 1913. Elle a fait depuis des progrès considérables.

Contrairement aux coopératives de détail, qui prirent un rapide essor à la suite de l'organisation des sociétés coopératives de gros, l'avancement de ce que l'on pourrait appeler la coopération agricole, c'est-à-dire la vente des produits agricoles, et l'achat des fournitures de ferme, a été lent. La Grande-Bretagne est avant tout un pays industriel, et il était naturel que la coopération y débutât comme moyen d'améliorer la situation de la population ouvrière dans les petites et les grandes villes. En général, les chefs du mouvement en faveur de la coopérative de consommation encouragèrent les sociétés de consommation à devenir propriétaires des moyens de production et, pendant quelque temps, n'incitèrent que faiblement les producteurs agricoles ou industriels à acquérir la propriété coopérative des moyens de production ou de vente. L'organisation de l'*Agricultural Organization Society*, en 1901, a cependant contribué au développement de la coopération agricole en Angleterre. Bien que cet organisme ait cessé de fonctionner en 1921, le travail d'organisation coopérative a été encouragé par la *National Farmers Union*. Le fait

que la C.W.S. manufacture au cours de la mouture plusieurs produits, comme les pâtes, que les sociétés agricoles doivent acheter, a favorisé les relations commerciales entre la société de gros et les sociétés agricoles. Le mouvement des consommateurs voit d'un bon oeil les organismes qui sont des coopératives au sens le plus large du terme, et cette attitude a amené la C.W.S. à encourager les sociétés de vente qui tiennent des produits que les sociétés de consommation doivent acheter. Depuis la faillite de l'*Agricultural Co-operative Wholesale Society* en 1924, la C.W.S. a prêté son concours aux sociétés coopératives agricoles, parfois sous forme d'aide financière, parfois sous forme de surveillance temporaire. Les renseignements donnés par les dirigeants des sociétés coopératives agricoles indiquent que ceux-ci sont convaincus que ces sociétés ont reçu un traitement juste et attentif de la C.W.S.

L'*Agricultural Organization Society* écossaise a été organisée en 1905 dans le but général d'encourager et d'aider les sociétés coopératives agricoles. Les relations des sociétés coopératives agricoles avec la *Co-operative Wholesale Society*, en Ecosse, n'ont pas la même ampleur que celles de la *Co-operative Wholesale Society* avec les sociétés coopératives agricoles, en Angleterre.

L'*Agricultural Organization Society* galloise a été établie en 1922 pour aider les cultivateurs du pays de Galles à s'organiser pour faire des affaires sur le plan coopératif.

La *Co-operative Union*, organisme fédéral, qui englobe la plupart des sociétés coopératives de la Grande-Bretagne, a élaboré des programmes pour le mouvement tout entier, et elle fait office de protectrice. Elle sert également d'arbitre dans les différends entre les sociétés affiliées. Le fait d'appartenir à l'Union constitue une sorte de garantie du caractère coopératif des sociétés affiliées. L'Union assure en outre des services spéciaux à ses membres, y compris l'aide technique, ainsi que des services d'avocat, de comptabilité, de placement, d'agriculture, de statistiques, d'éducation et de publicité. La plupart des sociétés affiliées sont constituées en corporation sous le régime de l'*Industrial and Provident Societies Act*.

SECTION II

Lois relatives aux coopératives anglaises

Toutes les sociétés coopératives en Grande-Bretagne sont constituées en corporation en vertu de l'*Industrial and Provident Societies Act*, 1893 et 1913. L'expansion du mouvement coopératif est dû dans une grande mesure à l'adoption de cette loi en 1852. A l'heure actuelle, la constitution sous le régime de cette Loi est la condition préalable que doit remplir une société pour se faire reconnaître comme coopérative, et une étude du mouvement coopératif en Grande-Bretagne ne va pas sans la connaissance des principales dispositions de cette loi. Nous les exposons dans les paragraphes qui suivent.

Une société peut être constituée en corporation en vertu de cette Loi par sept personnes "pour exercer une industrie, un commerce ou des métiers spécifiés ou autorisés par ses règlements, en gros ou en détail, y compris des transactions immobilières de toutes sortes. Toutefois, (a) Aucun membre autre qu'une société enregistrée ne doit avoir ou revendiquer un intérêt excédant deux cents livres dans les actions de la société, et (b) En ce qui concerne les affaires de banque, la société est sujette aux dispositions énoncées ci-après".

Il est évident par ce qui précède que l'on peut organiser une société coopérative pour exercer pour ainsi dire toute sorte de métier, de commerce ou assurer toute sorte de service. Un membre ne peut placer que deux cents livres dans une société, mais cette limite ne s'applique pas aux sociétés qui sont affiliées à, disons, la C.W.S.

Le mot *limitée* doit venir en dernier lieu dans le nom de toute société enregistrée sous l'empire de cette Loi.

Aucune société à capital social *remboursable* ne doit faire des affaires de banque; toutefois un dépôt ne dépassant pas dix shillings en un seul versement ou de vingt livres au plus par déposant n'est pas considéré comme transaction bancaire, aux termes de la Loi, mais une société qui accepte de tels dépôts ne doit pas effectuer de paiement sur le capital remboursable tant qu'une créance due par suite d'un dépôt de ce genre reste non acquittée.

Il en résulte que les sociétés qui font des affaires de banque, comme la C.W.S., n'ont pas de capital social remboursable, bien que leurs actions soient transférables. D'autre part, les sociétés de détail à capital social remboursable qui acceptent des dépôts, doivent reconnaître la priorité de remboursement de ces derniers par rapport aux actions.

Sous réserve d'un recours en justice pour obtenir un enregistrement, c'est-à-dire la constitution en corporation, le registraire peut refuser d'enregistrer une société en vertu de la Loi.

Le registraire a le pouvoir d'annuler l'enregistrement d'une société si le nombre de membres est réduit à moins de sept, si l'enregistrement a été obtenu par fraude ou erreur ou si la société a cessé d'exister. Il peut également, avec l'approbation du Trésor, annuler l'enregistrement d'une société s'il est prouvé que la société existé pour une fin illégale ou qu'elle a, volontairement et nonobstant l'avis du registraire, enfreint l'une des dispositions de la Loi.

L'enregistrement d'une société en fait une corporation apte à ester en justice, établie à perpétuité, à responsabilité limitée, et assigne à la société toutes les propriétés dévolues pour le moment en fiducie à toute autre personne pour le compte de la société.

Les règlements d'une société enregistrée engagent respectivement la société et tous ses membres, ainsi que toutes les personnes qui présentent des revendications par leur intermédiaire, dans la même mesure que si chaque membre y avait apposé ses sceaux et son sceau, et que s'il s'y trouvait un contrat obligeant lesdits membres à se conformer aux règlements, sous réserve des dispositions de la Loi.

Tous les deniers payables par un membre à une société enregistrée constituent une dette recouvrable devant les tribunaux aux dépens dudit membre. En outre, une société a un privilège sur les actions d'un membre concernant toute dette de ce dernier envers elle, et peut affecter tout montant crédité au membre au paiement total ou partiel de cette dette.

Un mineur de plus de seize ans et de moins de vingt et un ans peut être membre d'une société, mais ne peut pas y remplir de fonctions.

Une société est autorisée à posséder, acheter ou prendre à bail du terrain en son propre nom, ainsi qu'à le vendre, l'échanger, le donner à bail ou autrement l'aliéner.

Une société peut engager une partie de son capital dans des valeurs où les fiduciaires sont autorisés par la loi à faire des placements, dans les valeurs de tout service local aux termes de la Loi sur les prêts locaux, et dans les actions de toute autre société, société de construction, ou compagnie enregistrées en vertu de la Loi des compagnies ou constituées par une Loi du Parlement; toutefois, ces placements ne doivent être faits que dans les actions des sociétés ou des compagnies à responsabilité limitée. Cette disposition permet d'établir des fédérations de sociétés comme celle de la C.W.S.

Il peut y avoir dans les règlements d'une société des dispositions concernant les avances financières faites aux membres sur la garantie de biens meubles ou immeubles, ou, dans le cas d'une société enregistrée comme faisant des affaires de banque, de toutes les manières en usage dans les opérations de ce genre.

Il faut tenir un registre dans lequel on inscrit la date d'admission ou de sortie des membres, le nombre d'actions détenues ainsi que la somme que chaque membre a versée ou convenu de verser en paiement de ces actions.

Les règlements d'une société doivent prévoir le règlement des différends qui peuvent surgir entre un membre et la société et, à moins que les règlements ne s'y opposent, les intéressés ont la faculté d'en référer au registraire.

Toute société enregistrée doit faire vérifier ses comptes par un ou plusieurs vérificateurs publics nommés par la Trésorerie aux fins d'application de la Loi. Elle doit envoyer un rapport annuel au registraire, au plus tard le 31 mars de chaque année, et ce rapport doit être rédigé dans la forme prescrite par le registraire. Si ce dernier le juge à propos, il peut, à la demande de dix sociétaires, faire l'inspection de toute société enregistrée.

La Loi prévoit aussi le mode de liquidation d'une société, sa conversion en compagnie par actions, son fusionnement avec une autre société, etc.

Il peut être pourvu à un cautionnement à l'égard des fonctionnaires qui manipulent des fonds pour le compte de la société.

La Trésorerie dispose du droit d'établir des règlements touchant l'enregistrement et autres procédures en vertu de la Loi et de prendre des dispositions relatives aux devoirs et aux fonctions du registraire. Ce dernier, nommé en vue de l'application de la Friendly Societies Act, est aussi chargé de celle de l'Industrial and Provident Societies Act.

Les règles ou règlements des sociétés coopératives ainsi que leurs modifications doivent être approuvés par le registraire. Ces sociétés doivent lui envoyer un rapport annuel dans la forme par lui prescrite. On se fonde ensuite sur ces rapports pour compiler des statistiques touchant les opérations et la situation des sociétés coopératives en Angleterre, en Ecosse et au pays de Galles.

Les sociétés de l'Irlande du Nord sont enregistrées en vertu d'une loi analogue appliquée par le gouvernement de ce pays. La loi visant la constitution en corporation des sociétés coopératives dans l'Eire est semblable à l'Industrial and Provident Societies Act.

On constatera que les dispositions de l'Industrial and Provident Societies Act revêtent un caractère plutôt général quant aux méthodes des coopératives. Les règlements de chaque société, règlements qui doivent être enregistrés en vertu de la loi, comportent plus de détails.

L'annexe II de l'Industrial and Provident Societies Act décrète que les règlements d'une société enregistrée doivent porter sur ce qui suit:

1. Objet, nom et siège social de la société.
2. Conditions d'admission de ses membres y compris toute société ou compagnie plaçant des fonds dans la société en cause aux termes de la présente loi.
3. Procédure aux assemblées, attribution et détermination du droit de vote, adoption, modification et abrogation des règlements.
4. Nomination et révocation d'un comité de direction quel qu'en soit le nom, de directeurs et autres fonctionnaires, ainsi que la détermination de leurs attributions et de leur rémunération.

5. Fixation du montant de l'intérêt—ce dernier ne doit pas excéder deux cents livres sterling—dans les actions susceptibles d'être détenues par tout membre autre qu'une société enregistrée.
6. Emprunts ou réception d'argent en dépôt par la société de la part de membres ou d'autres personnes aux termes de la présente loi; le cas échéant, conditions, garanties et limites.
7. Détermination du caractère des actions, portion transportable; formule de transport et d'enregistrement, consentement du comité à cet égard; retrait des actions en tout ou en partie, mode de retrait et de versement du solde à payer sur les actions au moment du retrait de la société.
8. Vérification des comptes et nomination de commissaires ou d'un vérificateur public.
9. Retraite des membres de la société, réclamations des représentants des membres défunts, ou des syndics de faillite et payement aux nominataires.
10. Mode d'affectation des bénéfices.
11. Garde et emploi du sceau de la société.
12. Placement du capital intégral ou partiel, mode de placement et autorisations à cet égard."

SECTION III

Éléments constitutifs de la coopérative

Grâce à un examen attentif des demandes d'enregistrement de sociétés coopératives et à une entente générale entre les dirigeants de ces sociétés quant aux éléments constitutifs de la pratique coopérative, on peut espérer que seules les coopératives authentiques seront enregistrées en vertu de l'Industrial and Provident Societies Act. Le fait que la Companies Act interdit à toute compagnie par actions l'usage du mot "coopérative" en tant qu'élément de sa dénomination officielle, sans une permission spéciale du Board of Trade, écarte la possibilité pour ces compagnies d'essayer de se faire passer pour des coopératives.

L'article 10 de la Prevention of Fraud (Investments) Act, 1939, fournit une nouvelle assurance à cet égard. En effet cette partie de la loi expose les conditions d'enregistrement des sociétés, la situation des sociétés en existence et les circonstances en vertu desquelles elles peuvent conserver ou perdre leur statut de sociétés enregistrées. Son objet est de restreindre les nouveaux enregistrements à des sociétés coopératives ou philanthropiques authentiques aux termes de la loi, ainsi que de rayer des registres toute société qui ne réunit pas ces conditions, surtout si elle sollicite des placements de la part du public. Ces dernières ne sont pas forcées d'abandonner les affaires, mais elles peuvent, en vertu de résolutions spéciales s'assujettir aux conditions de la Companies Act.

Voici une traduction du paragraphe (1) de l'article 10 de la Prevention of Fraud (Investments) Act 1939:

"Une société ne doit pas être enregistrée en vertu de l'Industrial and Provident Societies Act, 1893, à moins qu'elle ne prouve à la satisfaction du registraire—

(a) qu'elle est une société coopérative authentique, ou que, (b) vu que ses affaires sont, ou seront, faites—

(1) principalement pour améliorer les conditions de vie, ou encore pour favoriser le bien-être social des classes ouvrières, ou

- (2) enfin pour l'avancement du bien commun en général, il existe des raisons particulières justifiant son enregistrement en vertu de ladite loi, plutôt qu'à titre de compagnie en vertu de la Companies Act, 1929".

Le registraire est investi du pouvoir, avec l'approbation de la Trésorerie, d'annuler l'enregistrement d'une société en existence si à un moment quelconque il lui semble qu'aucune des conditions exposées aux alinéas (a) et (b) du paragraphe (1) de l'article 10 (voir ci-dessus) n'est remplie dans le cas de la société en cause. De plus, si le registraire est d'avis qu'il serait à l'avantage des personnes qui ont fait des placements ou dépôts entre les mains de la société en cause que cette dernière soit liquidée, il peut soumettre à cet effet une requête à la cour.

Il ressort de ce qui précède qu'on peut se demander en quoi consiste "une société coopérative authentique". Dans une circulaire spéciale adressée aux coopératives relativement à l'article 10 de la Prevention of Fraud (Investments) Act, le registraire s'efforce de répondre à cette question, non pas en donnant une définition légale de la société coopérative, mais en exposant les objets et les pratiques courantes de la coopérative authentique.

Le texte qui suit est une traduction d'un extrait de la circulaire en question:

"NOUVELLES CONDITIONS D'ENREGISTREMENT — PARAGRAPHE (1):

Il est nécessaire que les sociétés en existence étudient immédiatement la question de savoir si, oui ou non, elles remplissent l'une ou l'autre des conditions précisées au paragraphe (1), c'est-à-dire si elles peuvent convaincre le registraire qu'elles se rangent dans l'une ou l'autre des catégories désignées plus bas en (A), (B) et (C).

(A) Sociétés coopératives authentiques—Paragraphe (1) (a)

La loi n'atteint aucune des sociétés en mesure de convaincre le registraire qu'elles sont des coopératives authentiques, et le caractère coopératif de ces sociétés peut être établi à la lumière des observations ci-après:

(a) Une société de placement selon la définition de l'alinéa (o) est expressément exclue; c'est-à-dire qu'une société exploitée dans le but de réaliser des bénéfices servant au paiement des intérêts sur les capitaux placés dans la société ou par son entremise, ne peut être reconnue par la loi comme une société véritablement coopérative.

(b) La société doit exploiter son entreprise de manière à prouver qu'elle poursuit comme objet principal le bénéfice mutuel de ses membres et que les avantages acquis à un sociétaire dépendent de l'usage qu'il fait des facilités de la société et non de sa mise de fonds dans l'entreprise. Dans une entreprise de détail ou un cercle social fonctionnant selon les principes coopératifs (pour mentionner deux exemples courants), la personne qui détient le minimum d'actions nécessaires à l'admission, participe aux avantages offerts par la société proportionnellement au montant de ses achats, ou à la mesure selon laquelle elle utilise les commodités du cercle, selon le cas. Autrement dit, dans un cas les avantages deviennent des dividendes sur les achats et non sur le capital, et, dans l'autre cas, ils servent à améliorer et à rendre plus accessibles les installations du cercle. Par contre, la société non coopérative a pour but de réaliser des bénéfices en vue d'en disposer selon les capitaux placés dans l'entreprise, ou à l'avantage des fondateurs ou autres.

Dans le cas de sociétés telles que les coopératives agricoles, même si un membre est tenu de prendre des actions proportionnellement à son avoir en terre, animaux de ferme, et le reste, la société n'en a pas moins pour but de fournir à ses membres des avantages conditionnés par l'usage qu'ils font de ses facilités de vente ou autres.

(c) Il ne doit pas être imposé, quant à l'admission, de restrictions artificielles destinées à donner une plus-value aux droits de propriété ou intérêts dans l'entreprise. D'autre part, certaines raisons, qui peuvent justifier les conditions restrictives visant l'admission, ne dérogeraient pas aux principes coopératifs. Ainsi, un cercle pourrait limiter ses effectifs à cause des dimensions du local; une société pourrait borner son activité à une classe particulière d'individus ou à un territoire délimité. Par contre, si des restrictions imposées relativement à l'admission avaient pour but d'assurer le maximum d'avantages à un nombre limité de membres, la société ne saurait alors être considérée comme une véritable coopérative.

(d) Une règle prescrivant que des sociétaires devraient avoir plus d'une voix en matière de suffrage constituerait présomption que la société n'est pas une véritable coopérative.

(e) Le rendement du capital social ou autre ne doit pas excéder un taux modéré qui peut varier avec les circonstances mais qui devrait approcher le minimum requis pour attirer vers l'entreprise les fonds nécessaires à la réalisation des objets primordiaux de la société.

(B) Sociétés ayant pour but d'améliorer les conditions d'existence ou d'autrement favoriser le bien-être social des classes ouvrières—Paragraphe (1) (b) (i)

Il est ici question de sociétés qui s'occupent exclusivement ou principalement d'oeuvres philanthropiques se rapportant au bien-être social de la classe ouvrière. Citons, par exemple, les sociétés pour la suppression des taudis qui payent peu ou même point d'intérêts sur leurs capitaux et qui souvent sont soutenues par dons gratuits; les sociétés patronales de logement constituées sans but lucratif pour l'avantage des employés; les sociétés fournissant des moyens d'éducation, de récréation, et le reste, aux ouvriers.

A noter que la loi oblige les sociétés de cette catégorie à convaincre le registraire que des raisons spéciales justifient leur enregistrement sous l'empire de l'*Industrial and Provident Securities Act* et non sous l'empire de la Loi des compagnies (*Companies Act*). Selon cette disposition, les sociétés en question doivent être en mesure de prouver non seulement que leurs objets sont réellement ceux qui sont exposés ici, mais aussi qu'elles ont droit au privilège de l'enregistrement sous le régime de l'*Industrial and Provident Societies Act* parce que, par exemple, leur entreprise n'étant pas exploitée pour des fins lucratives, il n'est pas nécessaire de la soumettre aux diverses exigences protectrices (exemple: celles qui concernent les prospectus) que prescrit la Loi des compagnies, mais qui ne sont pas prévues dans l'*Industrial and Provident Societies Act*.

(C) Sociétés ayant pour but l'avantage de la collectivité—Paragraphe (1) (b) (ii).

Les sociétés de cette catégorie doivent être organisées exclusivement ou principalement en vue de l'avantage général de la collectivité, par exemple: pour conserver les agréments de la vie rurale, favoriser l'hygiène publique, l'éducation, et ainsi de suite; mais, ici encore, comme l'indique l'alinéa précédent, des caractéristiques spéciales doivent justifier l'enregistrement sous le régime de l'*Industrial and Provident Societies Act*."

On peut, de la sorte, conclure que, par comparaison avec le coopératisme au Canada, le mouvement coopératif britannique bénéficie d'une législation uniforme, appliquée par un ministère de l'Etat. Ce ministère est expressément autorisé à scruter attentivement les nouvelles demandes de constitution, à déterminer les éléments qui constituent un régime coopératif acceptable, et à rayer du registre les sociétés qui dérogent aux pratiques et aux principes coopératifs généralement reconnus.

SECTION IV

Opérations de coopératives de différents types

Comme il est dit précédemment, la loi dite *Industrial and Provident Societies Act*, adoptée en 1852, et ses modifications subséquentes, ont grandement favorisé

l'essor des coopératives en Angleterre, en Ecosse et au pays de Galles. Suit une description succincte des principaux types de coopératives enregistrées en vertu de la loi, ainsi que des statistiques comparatives pour les années 1943, 1942, 1936 et 1933, compilées par le registraire d'après les rapports annuels à lui transmis en conformité des dispositions de l'*Industrial and Provident Societies Act*. En consultant ces statistiques, il convient de se rappeler que 1933 et 1936 représentent une période d'activité commerciale et d'embauchage relativement bas, par contraste avec 1942 et 1943, qui ont été témoins d'une activité intense de même que d'une certaine inflation.

Sociétés détaillantes

Les organismes coopératifs les plus répandus en Grande-Bretagne sont les sociétés détaillantes, qui exploitent chacune un ou plusieurs magasins ou établissements distribuant surtout les produits de consommation dans les villes et cités. En 1943, on comptait 1,045 sociétés exploitant des magasins d'approvisionnement général, et 55 dispensant au détail des services de catégories diverses. Soixante-dix-neuf sociétés commerciales encore enregistrées en vertu de la loi, mais qui ne versent pas de ristourne à même les surplus, sont considérées comme "non coopératives" conformément à l'article 10 de la loi dite *Prevention of Frauds (Investments) Act, 1939*. Leurs opérations sont comprises dans les totaux, mais comme le chiffre d'affaires de ces sociétés est relativement peu considérable, l'inclusion des statistiques les concernant ne cause qu'un écart négligeable.

L'analyse suivante du commerce coopératif de détail, préparée par l'Union coopérative, indique l'importance relative des divers services dispensés par les magasins ou établissements coopératifs:

TABLEAU I
Analyse du commerce coopératif de détail

Service	Commerce		Pour-cent du commerce global	
	1939	1943	1939	1943
	£-millions	£-millions		
Epicerie, boulangerie et confiserie.....	155.5	166.1	57.11	56.15
Boucherie.....	22.8	27.2	8.37	8.19
Légumes, fruits et poisson.....	4.4	5.0	1.62	1.50
Laiterie.....	24.8	33.0	9.11	11.46
Total, vivres.....	207.5	256.3	76.21	77.30
Etoffes.....	20.4	22.6	7.49	6.80
Marchands-tailleurs et confections.....	6.8	6.9	2.50	2.07
Chaussures.....	6.7	9.6	2.46	2.91
Meubles et quincaillerie.....	8.7	7.1	3.19	2.14
Total, nouveautés.....	42.6	46.2	15.64	13.92
Charbon.....	13.8	16.9	5.07	5.10
Pharmacie.....	2.5	4.6	0.92	1.40
Autres services.....	5.9	7.6	2.16	2.28
Commerce global.....	272.3	331.6	100.00	100.00

Le tableau suivant, qui expose le rang statistique des sociétés détaillantes, a été dressé par le registraire des sociétés industrielles et de prévoyance. Les écarts susceptibles d'exister entre les chiffres de ce tableau et ceux du tableau préparé par l'Union coopérative sont attribuables à ce que ce dernier tableau comprend des sociétés adhérentes dans l'Irlande du Nord, alors que, d'autre part, les coopératives détaillantes britanniques ne sont pas toutes parties de l'Union:

TABLEAU II
Sociétés coopératives de détail en Angleterre, Ecosse et au pays de Galles

Genre de société		Nombre des sociétés enregistrées à la fin de l'année	Nombre de membres	Ventes (1)	Total des traitements et salaires	Surplus sur les opérations de l'année (3)	Principales répartitions du surplus (2)		Passifs				Solde net disponible et réserves (2)	Actif			
							Intérêt sur actions	Dividendes sur ventes	Capital-actions	Dépôts	Prêts	Autres éléments du passif		Valeurs	Placements	Autres éléments de l'actif	Total de l'actif
				£	£	£	£	£	£	£	£	£	£	£	£	£	£
Coopérative: Magasins généraux.	1943	1,045	8,937,328	326,858,858	37,785,000	39,358,733	5,966,420	30,129,020	199,488,081	8,065,484	33,535,758	28,168,656	32,336,460	26,778,556	205,131,458	69,694,425	301,594,439
	1942	1,037	8,848,410	314,617,805	36,965,688	38,135,902	5,468,231	29,309,228	178,098,806	7,233,434	29,320,867	26,819,826	30,871,739	27,939,579	173,145,335	71,259,758	272,344,672
	1943	55	18,710	469,473	71,915	24,577	2,328	11,921	46,465	44,054	42,087	72,754	26,865	50,713	127,792	205,360
	1942	55	23,716	457,004	69,629	21,127	1,992	13,641	46,916	44,766	42,166	67,176	24,673	50,141	126,210	201,024
Total.....	1943	1,100	8,956,036	327,328,331	37,856,915	39,383,310	5,968,748	30,140,941	199,534,546	8,065,484	33,579,812	28,210,743	32,409,214	26,805,421	205,182,171	69,812,207	301,799,799
	1942	1,092	8,872,126	315,074,809	37,034,317	38,157,029	5,470,223	29,322,869	178,145,722	7,233,434	29,365,633	26,861,992	30,938,915	27,964,252	173,195,476	71,385,968	272,545,696
	1943	29	19,633	1,406,324	110,606	164,166	19,714	371,043	289,695	184,409	349,112	202,365	120,033	871,861	1,194,259
	1942	30	19,724	1,209,074	98,745	114,121	7,556	9,770	367,202	282,913	150,492	306,910	170,439	105,133	831,945	1,107,517
Grand Total.....	1943	1,129	8,975,669	328,734,655	37,967,521	39,547,476	5,988,462	30,140,941	199,905,589	8,065,484	33,869,507	28,395,152	32,758,326	27,007,786	205,302,204	70,684,068	302,994,058
	1942	1,122	8,891,850	316,283,883	37,133,062	38,271,150	5,477,779	29,332,639	178,512,924	7,233,434	29,648,546	27,012,484	31,245,825	28,134,691	173,300,609	72,217,913	273,653,213
	1936	1,118	7,783,466	233,463,839	29,055,107	28,361,778	4,863,509	21,779,715	142,295,235	5,849,416	24,445,294	12,683,745	24,066,863	18,807,393	128,423,496	62,099,664	209,330,553
	1933	1,238	6,882,043	197,610,157	25,250,061	23,725,835	4,765,739	17,956,497	123,981,112	5,117,865	19,195,769	9,322,830	20,599,837	17,297,980	105,610,083	53,309,400	178,217,463

- (1) Y compris les ventes de marchandises achetées des sociétés de gros et de production par les sociétés de détail.
(2) Y compris les répartitions de surplus proposées mais non formellement sanctionnées à la fin de l'année.
(3) Avant l'imputation de l'impôt sur le revenu.
(4) A l'exclusion des opérations bancaires.
(5) Ces totaux ont été ajustés afin d'éliminer le double emploi.

Principales sociétés de gros.

La deuxième activité coopérative, en importance, est celle des trois principales sociétés de gros, à savoir: la société coopérative de gros, la société coopérative de gros écossaise et la société coopérative mixte de gros, anglaise et écossaise. Les deux premières sont des fédérations de presque toutes les sociétés de commerce de détail en Angleterre, Ecosse et au pays de Galles, alors que la société coopérative mixte de gros appartient à la S.C.G. et à la S.C.G.E. et est régie par elles. Quelques sociétés de détail sont membres de la S.C.G. et de la S.C.G.E., ce qui explique la différence dans les membres des corps constitués en comparaison du nombre des sociétés de détail énumérées au tableau II ci-haut.

Les sociétés de gros non seulement agissent à titre d'acheteuses pour leurs sociétés affiliées, mais elles s'occupent beaucoup de la production ou de la vente de produits et de services tels que les vivres et le tabac, l'agriculture et l'industrie laitière, les vêtements, le savon, les bougies et l'amidon, les textiles, l'exploitation des mines et des carrières, la construction et le travail du bois, la fabrication du papier et l'imprimerie, la métallurgie et le génie, les produits pharmaceutiques et chimiques, de même que de divers services. La valeur des denrées produites par les S.C.G. les S.C.G.E. ainsi que par les sociétés coopératives de gros anglaises et écossaises s'élevait à £65,109,737 en 1942, ou à 32.7 p. 100 des ventes globales de ces organismes. La production des trois sociétés coopératives de gros manutentionnée par les sociétés de détail comprenait 19.6 p. 100 de l'ensemble des ventes au détail de ces dernières.

Un autre service rendu par la société coopérative de gros concerne les opérations bancaires par l'entremise d'un service spécial. Les sociétés coopératives, les syndicats ouvriers, les cercles, les associations mutuelles et les déposants particuliers ont des comptes au service bancaire. En 1944, il y avait un total de 51,146 comptes courants et de 36,948 comptes de dépôt. La totalité des dépôts et des retraits pour 1943 s'est élevée à £1,075,236,123.

La société coopérative de gros exploite aussi un service d'assurance-santé en conformité des dispositions de la *National Health Insurance Act*. 677,000 personnes en profitèrent en 1944. Ce service assure des prestations de maladie, d'incapacité, et de maternité, de même que des services dentaires, des prestations de convalescence, de traitement à domicile, appareils médicaux et chirurgicaux, des prestations de soins d'infirmière et traitement ophtalmique.

Tant les S.C.G. que les S.C.G.E. ont ouvert des succursales de détail lorsqu'il paraissait que l'organisation et l'exploitation des sociétés de détail sous une direction et gestion locales n'étaient pas praticables. Toutefois, l'organisation du commerce de détail par les sociétés de gros n'a pas pris beaucoup d'importance relative.

Le tableau suivant ne comprend pas les services de banque et d'assurance-santé des S.C.G.

TABLEAU III
Principales sociétés de gros

Genre de société		Nombre des sociétés enregistrées à la fin de l'année	Nombre de membres	Ventes (1) £	Total des traitements et salaires £	Surplus sur les opérations de l'année (3) £	Principales répartitions du surplus (2)		Passifs			Autres éléments du passif £	Solde net disponible et réserves (2) £	Actif			
							Intérêt sur actions £	Dividendes sur ventes £	Capital-actions £	Dépôts £	Prêts £			Valeurs £	Place-ments £	Autres éléments de l'actif £	Total de l'actif £
Société coopérative de gros Ltée (4).....	1943	1	998	166,834,649	7,724,271	7,977,581	642,962	4,602,022	17,385,070	94,366,365	16,285,375	11,652,835	14,982,263	10,125,621	4,283,009	140,263,278	154,671,908
	1942	1	1,005	157,395,338	7,733,757	6,854,685	627,424	4,407,598	16,969,055	76,116,828	13,012,004	10,908,448	13,787,515	10,273,028	4,429,582	116,091,240	130,793,850
Société coopérative de gros écossaise Ltée	1943	1	546	35,236,977	2,139,954	1,436,840	83,598	1,031,016	2,134,415	15,467,842	1,846,144	3,196,752	1,304,291	18,686,378	2,654,494	22,645,153
	1942	1	592	33,770,149	2,047,892	1,377,873	82,521	1,034,559	2,075,895	12,546,453	1,658,511	3,072,422	1,463,577	15,383,553	2,506,151	19,353,281
Société coopérative mixte de gros anglaise et écossaise Ltée.....	1943	1	2	8,325,364	265,585	784,693	100,333	460,650	2,408,000	282,678	512,141	927,664	29,609	2,245,546	3,202,819
	1942	1	2	9,428,689	279,635	913,407	100,333	762,257	2,408,000	94,511	733,038	808,692	30,482	2,396,375	3,235,549
Total (5).....	1943	3	1,544	203,470,306	10,129,810	9,638,131	726,500	5,633,038	19,519,485	109,834,207	16,285,375	13,781,657	18,430,339	12,357,576	20,330,179	145,163,308	177,851,063
	1942	3	1,567	192,615,196	10,061,284	8,283,375	709,945	5,442,157	19,044,950	88,663,281	13,012,004	12,661,470	17,080,552	12,545,297	16,923,194	120,993,766	150,462,257
	1936	3	1,829	129,411,577	9,163,889	4,547,293	649,546	2,849,471	16,000,472	69,592,931	7,237,162	7,267,349	11,248,238	11,873,818	11,977,880	87,494,454	111,346,152
	1933	3	1,880	100,171,098	7,404,726	2,823,910	609,801	1,803,807	12,521,501	49,851,157	4,569,126	5,846,771	9,985,681	9,270,273	9,788,143	63,715,820	82,774,236

(1) Y compris les ventes de marchandises achetées des sociétés de gros et de production par les sociétés de détail.

(2) Y compris les répartitions de surplus proposées mais non formellement sanctionnées à la fin de l'année.

(3) Avant l'imputation de l'impôt sur le revenu.

(4) A l'exclusion des opérations bancaires.

(5) Ces totaux ont été ajustés afin d'éliminer le double emploi.

Autres sociétés de gros et de production

Ce groupe comprend trois genres principaux organisés d'abord en vue de rendre des services aux sociétés de détail. Le premier se compose des fédérations régionales de sociétés de détail formées principalement afin d'acheter des marchandises et de les distribuer entre les sociétés de détail affiliées qui exploitent, par exemple, une crèmerie, une boulangerie, une buanderie, etc. Un autre groupe est représenté par les sociétés de production et de service, comme la production de vêtements, de chaussures et l'exploitation d'une imprimerie. Un certain nombre de ces sociétés de production pourvoient, dans une certaine mesure, à leur régie par les ouvriers, de même que par les sociétés de détail affiliées. La méthode de répartition du surplus varie jusqu'à un certain point, surtout lorsqu'il y a régie par les ouvriers. D'habitude un taux uniforme d'intérêt est payé sur le capital-actions et le capital prêté, tandis que le solde peut être distribué à titre de boni supplémentaire sur le capital-actions, de boni pour les employés et de ristourne pour les clients. En sus, ce groupe comprend un certain nombre de sociétés de services spéciaux. Le tableau suivant résume la situation financière.

TABLEAU IV
Autres sociétés de gros et de production

Genre de société		Nombre des sociétés enregistrées à la fin de l'année	Nombre de membres	Ventes (1)	Total des traitements et salaires	Surplus sur les opérations de l'année (3)	Principales répartitions du surplus (2)		Passifs			Autres éléments du passif	Solde net disponible et réserves (2)	Actif			
							Intérêt sur actions	Intérêt sur dividendes	Capital-actions	Dépôts	Prêts			Valeurs	Placements	Autres éléments de l'actif	Total de l'actif
Coopérative.....	1943	127	23,188	12,766,028	2,018,909	1,497,095	85,614	1,009,068	1,999,090	5,248	3,402,259	937,529	1,989,500	782,154	4,131,283	3,420,189	8,333,626
	1942	122	23,246	11,383,453	1,956,515	1,246,114	80,198	821,381	1,971,053	3,085	2,863,607	980,500	1,819,288	814,175	3,471,965	3,351,393	7,637,533
Non-coopérative.....	1943	10	5,266	42,269	19,669	2,864	23	2,528	1,317	9,944	1,499	6,919	1,816	6,553	15,288
	1942	9	464	29,224	12,844	1,518	1,700	1,184	6,791	2,501	6,764	1,046	4,366	12,176
Total.....	1943	137	28,454	12,808,297	2,038,578	1,499,959	85,637	1,009,068	2,001,618	5,248	3,403,576	947,473	1,990,999	789,073	4,133,099	3,426,742	8,348,914
	1942	131	23,710	11,412,677	1,969,359	1,247,632	80,198	821,381	1,972,753	3,085	2,864,791	987,291	1,821,789	820,939	3,473,011	3,355,759	7,649,709
	1936	149	42,125	8,312,690	1,779,591	647,416	77,840	388,274	1,971,007	154	2,429,701	570,904	1,306,197	613,107	3,012,219	2,652,637	6,277,963
	1933	141	42,026	6,020,598	1,586,603	454,055	77,541	283,762	1,705,434	156	2,031,580	412,265	964,356	577,000	2,419,669	2,117,322	5,113,791

(1) Y compris les ventes de marchandises achetées des sociétés de gros et de production par les sociétés de détail.

(2) Y compris les répartitions de surplus proposées mais non formellement sanctionnées à la fin de l'année.

(3) Avant l'imputation de l'impôt sur le revenu.

(4) A l'exclusion des opérations bancaires.

(5) Ces totaux ont été ajustés afin d'éliminer le double emploi.

SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES AGRICOLES

Les sociétés coopératives de détail, de même que les sociétés de gros et de production qui leur fournissent denrées et services, constituent de beaucoup le plus important progrès accompli par le coopératisme britannique. En outre, le mouvement coopératif agricole en Grande-Bretagne a pris une expansion considérable, surtout depuis quelques années. Suit un bref exposé des différents genres de sociétés coopératives agricoles, d'après les renseignements compilés par le registraire en conformité des dispositions de l'Industrial and Provident Societies Act.

Les Farmers Requisites and Supply Societies correspondent dans une certaine mesure aux coopératives qui, au Canada, s'occupent de procurer les fournitures agricoles. Ces sociétés vendent des produits agricoles pour le compte de leurs membres, mais leur principale activité n'en consiste pas moins dans la manutention des marchandises agricoles essentielles (fournitures). Des chiffres distincts pour l'année 1933, en matières d'opérations coopératives de ce genre, n'ont pas été obtenus, mais ils sont compris dans les totaux des sociétés agricoles pour cette même année.

TABLEAU V
Farmers Requisites and Supply Societies

	1943	1942	1936
Nombre de sociétés.....	194	197	227
Nombre de membres-actionnaires.....	92,868	90,824	79,111
Exigences, etc. (Ventes).....	£12,520,413	£12,316,206	£9,133,419
Produits (Ventes).....	5,346,235	2,932,737	1,228,941
Surplus pour l'année.....	768,162	668,618	322,516
Capital-actions.....	1,356,810	1,327,358	1,120,327
Prêts des sociétaires.....	188,688	178,371	669,421
Solde net de profit et de réserve.....	1,563,231	1,405,492	823,735
Total de l'actif.....	4,736,864	4,236,000	3,416,594

*Y compris les prêts provenant d'autres sources.

SOCIÉTÉS DE PRODUCTION

Quelques sociétés ont été organisées principalement pour l'écoulement des produits agricoles, bien qu'elles puissent aussi vendre au détail les marchandises essentielles (fournitures agricoles) à leurs sociétaires. Les produits agricoles écoulés comprennent les oeufs et la volaille, le bétail, les viandes, la laine, les fruits et les légumes, etc. La situation de ces sociétés se dégage du tableau suivant.

TABLEAU VI
Sociétés de Production

	1943	1942	1936
Nombre de sociétés.....	148	146	153
Nombre de membres-actionnaires.....	46,733	45,687	46,690
Ventes, exigences, etc.....	£693,205	£1,568,357	£210,329
Ventes, produits.....	11,992,686	9,847,941	5,526,962
Surplus pour l'année.....	242,849	217,888	87,159
Capital-actions.....	380,265	356,517	329,558
Prêts des sociétaires.....	45,832	24,086	165,404
Solde net de profit et de réserve.....	450,210	383,951	150,306
Total de l'actif.....	1,301,914	1,171,636	893,242

*Y compris les prêts provenant d'autres sources.

Les autres sociétés organisées dans l'intérêt des agriculteurs britanniques comprenaient les sociétés fondées pour acquérir des fournitures agricoles au nom des propriétaires de lopins de terre ou propriétés agricoles. Un autre groupe de sociétés a été formé pour conduire l'exploitation agricole à la place de ses sociétaires. Des sociétés coopératives ont également été mises sur pied.

En outre, certaines sociétés ont été organisées par des pêcheurs pour la vente du poisson et l'achat de fournitures.

Le tableau suivant donne un aperçu de la situation des Requisites or Farm Supply Societies, des Produce or Marketing Societies, des Farming and Growing Societies, et des Fishermen's Societies pour les années 1933, 1936, 1942 et 1943.

TABLEAU VII

	1943	1942	1936	1933
Nombre de membres-actionnaires	153,898	150,595	138,541	131,614
Exigences (ventes).....	£13,388,216	£14,154,848	£9,498,166	£6,796,930
Produit (ventes).....	17,797,022	13,065,526	6,961,997	6,383,734
Surplus pour l'année.....	1,132,212	955,029	421,277	580,742
Capital-actions.....	1,797,286	1,741,592	1,494,447	1,515,041
Prêts des sociétaires.....	255,423	213,750	958,252	931,368
Solde net de profit et de réserve..	2,122,927	1,886,177	1,035,577	664,236
Total de l'actif.....	6,443,379	5,760,511	4,557,855	3,966,017

AUTRES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

En plus des précédentes, plusieurs autres sociétés coopératives de différents genres sont constituées sous le régime de l'Industrial and Provident Societies Act. Ce groupe comprend différentes catégories de sociétés de développement agricole, des sociétés de petites propriétés et concessions organisées principalement pour obtenir les terres à ferme pour leurs membres, quelques sociétés de crédit agricole ainsi que certaines sociétés organisées pour rendre divers services tels que la manœuvre d'une batteuse, l'ouverture d'un marché de fruits et de légumes, etc., et un grand nombre de cercles de bienfaisance sont aussi enregistrés en vertu de la loi. Ceux-ci ont pour principale fonction d'acquérir et d'entretenir des centres de récréation et de réunions publiques.

En plus du service bancaire de la Co-operative Wholesale Society dont il a été fait mention, quelques sociétés de banque et de fiducie ont été organisées. Une importante inauguration est celle des sociétés de logement, fondées pour emprunter ou obtenir par un autre moyen les fonds nécessaires au maintien de services de logement. Il y a également des sociétés de construction et de fiducie, qui aident leurs membres à devenir propriétaires de terres ou d'habitations en leur prêtant sur hypothèque une partie du montant d'achat.

Un autre type important d'activité coopérative lancé sous le régime de l'Industrial and Provident Societies Act est celui de l'assurance. La principale société de ce groupe est la Co-operative Insurance Society qui, de l'avis de ses dirigeants, constitue la troisième plus grande compagnie d'assurance en Angleterre. Le produit total des primes de cette société en 1943 atteignait \$11,985,761. Au nombre des services rendus par cette société figure un plan d'assurance dite "collective" en vertu duquel une police unique est délivrée aux sociétés de détail pour assurer la vie de tous leurs sociétaires acheteurs. Les bénéfices sont calculés d'après les achats constatés des sociétaires au cours de tel nombre d'années précédant la date du décès. Toutes les autres divisions des services d'assurance sont aussi sur pied.

D'autres sociétés d'assurance enregistrées en vertu de la loi s'occupent principalement de l'administration de plans de pension pour les employés, les accidents du travail, les soins médicaux et chirurgicaux, etc.

SOMMAIRE

A noter que les sociétés coopératives fondées sous le régime de l'Industrial and Provident Societies Act se répartissent en quatre groupes principaux.

1. De détail, de gros et de production.
2. Agriculture et pêcheries.
3. Autres services agricoles.
4. Services d'ordre général.

A l'égard des deux premiers groupes, la situation en 1943, 1942, 1936, et 1933 peut s'illustrer de la manière suivante:

TABLEAU VIII

Sociétés de détail, de gros, sociétés d'agriculture et sociétés de pêche en Angleterre, en Ecosse et au pays de Galles

	1943	1942	1936	1933
Nombre de sociétés enregistrées à la fin de l'année.....	1,269	1,256	1,270	1,382
Nombre de sociétaires.....	9,159,565	9,067,722	7,965,961	6,925,949
Ventes.....	£576,198,496	£547,532,130	£387,648,319	£303,801,853
Surplus pour l'année d'exploitation.....	50,965,235	48,757,186	33,977,764	34,241,390
Capital-actions.....	223,223,978	201,272,219	161,751,161	138,208,046
Dépôts.....	117,904,939	95,899,800	75,442,501	54,969,178
Prêts.....	53,813,881	45,739,091	35,070,409	25,796,475
Solde net de profit et de réserve.....	55,302,591	52,034,343	37,656,875	31,549,874
Total de l'actif.....	495,637,414	437,525,690	270,663,345	266,105,490

QUELQUES PARTICULARITÉS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT COOPÉRATIVES DE DIFFÉRENTS TYPES

SECTION V

Le mode d'administration d'une coopérative est indiqué dans les règlements qui doivent être approuvés par le registraire, conformément aux dispositions de l'Industrial and Provident Societies Act.

Voici quelques-unes des principales dispositions des règlements d'une coopérative de détail type:

Chaque individu demandant à faire partie d'une coopérative de consommation au détail doit signer une demande de souscription à une ou deux actions remboursables et payer une taxe d'entrée, généralement un shilling, ou bien une demande peut être soumise en son nom par une autre personne qui paie la taxe d'entrée requise, et reçoit en échange un reçu et un exemplaire des règlements de la société. Dans chaque cas, le souscripteur, d'après les termes de la formule de demande,

convient de se conformer aux règlements de la société et de faire tous les paiements prescrits par ceux-ci.

Chaque demande d'enrôlement doit être approuvée par les administrateurs et le nom du souscripteur inscrit sur la liste des membres pour le nombre d'actions requis par les règlements ou tout autre plus gros montant souscrit. Aucun membre n'est autorisé à voter (a) s'il possède moins que le nombre d'actions dont la souscription est requise à l'entrée, (b) s'il n'est pas à jour dans le paiement des actions souscrites, (c) si le montant à son crédit pour compte d'actions remboursables est réduit par des retraits à un montant inférieur au plein montant payable sur les actions remboursables qu'il est obligé de posséder pour être membre.

Le capital consiste généralement en actions d'une valeur de £1 chacune qui sont remboursables et non transférables. Les versements sur les actions requises sont généralement au taux de 3d. par semaine, avec une amende de 1 shilling par trimestre pour non-paiement. Le paiement des versements peut naturellement être effectué à l'avance, ou bien les actions peuvent être acquittées en tout temps. L'intérêt sur le capital social et les ristournes payables à un membre sont appliqués au solde impayé des actions souscrites par lui ou requises par les règlements de la société. Cette méthode d'acquitter les actions souscrites au moyen des ristournes et de l'intérêt est devenue la pratique régulière des coopératives de détail.

Comme le stipule l'Industrial and Provident Societies Act, les règlements doivent indiquer que le maximum de capital social qu'un individu est autorisé à posséder dans une coopérative de détail est de 200. Cette restriction ne s'applique pas toutefois à une coopérative affiliée à la société.

Les règlements prévoient que les administrateurs d'une société peuvent pour le compte de cette société obtenir des avances de fonds des membres ou de tiers sur garantie d'obligations, contrats ou hypothèques. A moins d'autorisation par règlement spécial, le montant emprunté ne doit pas excéder le capital nominal. A moins d'autorisation par une assemblée générale, le taux d'intérêt payable sur les emprunts ne doit pas excéder 6 p. 100.

Une coopérative de détail peut également recevoir des dépôts de ses membres jusqu'à concurrence de 20 livres par déposant. Attendu qu'une coopérative de détail a généralement un capital social remboursable, aucun paiement sous forme de retrait d'actions ne doit être effectué tant qu'il existe des demandes de retrait de dépôts.

Retrait d'actions—

Les actions, et les sommes imputées sur leur paiement, peuvent être retirées par les membres sur préavis prévu par les règlements. L'avis requis est généralement d'une semaine jusqu'à concurrence de £2, deux semaines pour les sommes de £2 à £5, trois semaines pour les montants de plus de £5 jusqu'à £10, et une semaine de plus pour chaque montant additionnel de £5 ou fraction de £5.

Le remboursement des actions et des montants y crédités est cependant soumis aux restrictions suivantes:

(1) Vu que les statuts ou règlements d'une société désignent le nombre d'actions que chaque membre est tenu de posséder pour y appartenir ces actions en sont remboursables qu'avec le consentement des administrateurs. Toute action que possède un membre en sus du minimum fixé pour faire partie de la société, peut être retirée moyennant l'avis ordinaire.

(2) Si un membre retire une partie du capital social qu'il est tenu de posséder pour faire partie de la société, le montant retiré devient une dette payable à la

société tant qu'il en reste membre. En pratique, cela veut dire que l'intérêt et les ristournes payables à un membre sont affectés au paiement du montant retiré jusqu'à ce que soit accumulée la mise minimum requise pour appartenir à la société.

(3) Lorsqu'un membre se retire d'une société coopérative de détail, les règlements prescrivent que la totalité de son placement lui est remboursée dans les six mois civils qui suivent la réception par la société de l'avis de retrait.

(4) Il est interdit de retirer au cours d'une année plus de 10 p. 100 du capital versé au 1^{er} janvier de chaque année, sauf avec le consentement des administrateurs, et, sauf avec ledit consentement, aucun membre n'est autorisé à retirer plus de 10 p. 100 du capital à son crédit, tant qu'il reste membre d'une société.

(5) Nonobstant les dispositions précédentes, les administrateurs peuvent, par résolution, suspendre les retraits de capital social, mais cette suspension est subordonnée, dans tous les cas, à la confirmation de la prochaine réunion générale et cesse si cette confirmation n'est pas obtenue. Aucun membre n'est autorisé à retirer du capital durant la période de suspension.

Les actions des sociétés de détail ne sont pas numérotées, mais les administrateurs doivent tenir un registre des actions indiquant le montant du capital social existant, ainsi qu'un compte au grand livre pour chacun des membres, montrant le nombre d'actions possédées par ces derniers, ainsi que tous les montants dus, payés ou retirés, ou qui leur sont crédités. En pratique, il n'y a pas de délivrance de certificats d'actions, mais les membres ont à leur usage des carnets d'actionnaires qui contiennent les écritures concernant la date de transaction, le montant des contributions, les dividendes et l'intérêt, les retraits, les amendes, s'il en est, pour défaut de versements sur les actions, par exemple, ainsi que des écritures indiquant le montant total des créances à l'égard du capital social.

Lorsqu'un membre prête de l'argent à une société de détail, on lui remet un carnet spécial de prêt contenant les détails du contrat de prêt, la formule d'avis de retrait de la totalité ou d'une partie du prêt par le prêteur, ainsi que des écritures concernant les espèces payées à la société, l'intérêt de cet argent, le montant retiré par un membre et le solde débiteur de la société.

Lorsqu'une société accepte des dépôts jusqu'à concurrence de 20 livres de chaque membre, chaque déposant reçoit pour ce "petit fonds d'épargnes" un carnet de compte indiquant le montant déposé, l'intérêt accru, le montant retiré et la créance actuelle.

Les administrateurs ont le pouvoir de suspendre le retrait des actions et de retarder les retraits de dépôts, mais, en pratique, la situation financière des sociétés de détail de Grande-Bretagne leur permet de faire face, dans les délais convenus, aux demandes de retrait. Cela résulte non seulement de la situation des sociétés elles-mêmes, mais aussi du fait qu'elles appartiennent à la fédération de la C.W.S. ou de la S.C.W.S. dont les ressources financières sont considérables. Bien que les administrateurs soient autorisés à suspendre les retraits d'actions en cas d'urgence, il s'ensuit que, dans la pratique, les placements en capital-actions, les prêts et les dépôts ne peuvent être retirés que sous réserve de tel genre d'avis précisé dans les règlements.

Distribution du surplus.

Les règlements d'une société de détail précisent de quelle façon doit se faire la répartition du surplus ou bénéfice réalisé. Ces règlements portent sur:

- (a) La dépréciation de l'installation et du matériel.
- (b) La réduction s'il y a lieu, des dépenses de premier établissement.

- (c) L'intérêt sur le capital-actions à tout taux arrêté de temps à autre par les administrateurs aux réunions d'affaires. Ce taux ne doit cependant pas excéder 5 p. 100 par année.
- (d) L'imputation du pour-cent des profits nets que les administrateurs peuvent fixer et que l'assemblée peut approuver aux fins—
- (1) de la régularisation des dividendes
 - (2) de faire face aux éventualités susceptibles d'affecter le commerce de la société.
- (e) La mise de côté d'un fonds d'éducation représentant $2\frac{1}{2}$ p. 100 du surplus ou toute autre somme fixée aux réunions d'affaires.
- (f) Le versement de cotisations à l'Union coopérative ou à une caisse générale à des fins déterminées aux réunions d'affaires.
- (g) La division du solde de l'excédent, premièrement, entre les membres, proportionnellement à leurs achats; deuxièmement, entre les non-membres, proportionnellement à leurs achats, mais à un taux égal à la moitié de celui auquel ils auraient droit s'ils étaient membres; troisièmement, entre les employés de la société, à un taux déterminé par les règlements et approuvé aux réunions d'affaires, sous réserve, toutefois, que nulle ristourne ne devra excéder le chiffre recommandé par les administrateurs.

Pour ce qui est des coopératives agricoles, les règlements précisent d'ordinaire le nombre d'actions qu'une personne doit souscrire pour avoir titre de sociétaire. Ces derniers n'ont pas d'ordinaire le privilège de retirer leurs actions, sauf en cas de gêne ou de déménagement de la localité desservie par la coopérative. Les actions des sociétés agricoles sont cependant transportables contrairement à celles des sociétés de détail dont les actions sont retirables mais non transportables.

Les règlements permettent aux administrateurs de coopératives agricoles d'obtenir des emprunts de la part de membres ou de non-membres. Lorsqu'il est question de capital formé d'emprunts provenant des membres, les règlements peuvent autoriser les administrateurs à fixer les termes du préavis en cas de retrait. D'après les renseignements fournis par les directeurs des sociétés, on exige d'ordinaire six mois de préavis.

Certaines sociétés acceptent des dépôts aux termes de l'Industrial and Provident Societies Act, et, dans ce cas, on peut fixer un délai minimum ou établir un préavis déterminé de retrait pour diverses sommes.

Une particularité digne d'attention réside dans le fait que les coopératives agricoles de Grande-Bretagne ne versent pas d'ordinaire de ristourne ou remboursement aux clients non-membres.

Sous réserve des directives émises à l'assemblée générale, le surplus résultant des opérations de la société se répartit comme suit:

- (a) L'intérêt sur le capital versé à un taux n'excédant pas 6 p. 100.
- (b) Une augmentation du fonds de réserve ou pour toute autre fin qui peut être désignée à la réunion.
- (c) Subordonnement à (a) et (b), le solde est censé être divisé entre les membres selon le montant de leurs achats durant cette période, et dans le service bancaire, il se divise entre les déposants de la manière décidée par les administrateurs, subordonnement à toute résolution de la réunion générale à cet égard. Tout solde non réparti va au fonds de réserve.

Est aussi prévu le paiement d'un dividende provisoire semestriel subordonné à l'approbation de la réunion trimestrielle des délégués. Un paiement provisoire peut également être fait aux déposants; de même l'assemblée peut aussi autoriser le paiement d'une bonification spéciale sur les produits des établissements de gros achetés par les sociétaires.

La C.W.S. a un droit de rétention sur les actions et dépôts de toute société affiliée débitrice et peut appliquer toute somme créditée à cette société au paiement de sa dette. Il n'est pas émis de certificats d'action, mais un carnet d'actions contenant le détail des actions détenues est utilisé. Les ristournes et l'intérêt sur les capital-actions sont crédités au compte-actions de la société affiliée tant que toutes les actions devant être détenues ou souscrites par cette société n'ont pas été payées.

Une fois les actions souscrites payées, tout dividende dû à une société affiliée est porté au compte du capital de prêt, à moins qu'il ne soit retiré par la société. Le mode de retrait du capital de prêt est déterminé par une entente entre la société et la coopérative de gros. Des carnets spéciaux de comptes de prêt indiquant les dividendes portés au compte du capital de prêt sont distribués. D'autres carnets sont utilisés lorsque les sociétés désirent engager des fonds dans le service bancaire. Une société peut ouvrir un compte de dépôts soit à terme soit à préavis.

Les dirigeants du coopératisme ne favorisaient pas le financement exclusivement par prêt des membres de peur que ces derniers ne finissent par se croire, non pas des propriétaires, mais de simples créanciers. Mais l'organisation sans capital-actions n'est pas possible sous le régime de l'Industrial and Provident Societies Act.

Les méthodes financières et autres modes d'exploitation de la Scottish Co-operative Wholesale Society ressemblent dans leurs grandes lignes à ceux de la C.W.S., sauf que la société écossaise n'a pas de service bancaire.

EXPANSION DU COMMERCE COOPÉRATIF

SECTION VII

Des études faites par les dirigeants du Syndicat coopératif ont révélé que, bien que le volume total d'affaires des sociétés coopératives de détail soit en hausse, le taux moyen d'achats par membre a diminué si on l'envisage par rapport à une période prolongée. Ces études montrent également que, tandis que le mouvement coopératif a contribué à ce qu'on appelle l'évolution générale, en ces dernières années, de la distribution de détail dans le sens d'un passage du contrôle individuel au contrôle collectif, le développement des magasins à succursales multiples et des grands magasins n'en a été que plus sensationnel.

Certains magasins ou boutiques privés ont été achetés par des sociétés coopératives de détail, et des entreprises établies sont aussi passées aux mains de coopératives de production ou de consommation agricoles, bien que le nombre des sociétés coopératives ait diminué à la suite de fusions. Les renseignements qui vont suivre sur le nombre de permis détenus ou obtenus par les divers genres de commerces de détail des comestibles ont été présentés au Parlement le 28 février 1945.

TABLEAU IX

Maisons à succursales multiples, sociétés coopératives et
marchands indépendants

Variations du nombre de permis aux mains du commerce de détail des
vivres dans le Royaume-Uni—17 avril 1944 au 15 janvier 1945

Genre d'organisme.....	Permis accordés		Total
	Sur achat ou autre transfert des titres d'un commerce en cours d'exploitation	Sur inauguration d'un nouveau commerce ou réouverture d'un commerce discontinué	
Maisons à succursales multiples.....	241	64	305
Sociétés coopératives.....	157	55	212
Marchands indépendants....	12,665	5,479	18,144
Total.....	13,063	5,598	18,661

Genre d'organisme.....	Permis révoqués		Total
	Sur vente ou autre transfert des titres d'un commerce en cours d'exploitation	Sur discontinuation d'un commerce	
Maisons à succursales multiples.....	131	202	333
Sociétés coopératives.....	25	35	60
Marchands indépendants....	12,907	4,494	17,401
Total.....	13,063	4,731	17,794

	Changement net	Nombre approximatif de permis valides en janvier 1945
Maisons à succursales multiples.....	-28	22,604
Sociétés coopératives.....	+152	16,193
Marchands indépendants....	+743	558,980
Total.....	+867	597,777

En 1932, les dirigeants du Syndicat coopératif estimaient que le pourcentage du commerce national aux mains des sociétés coopératives de détail dans différentes lignes pouvait se répartir de la manière suivante: comestibles et autres articles

d'épicerie, 14.1 p. 100; marchandises à la pièce et vêtements, 6.67 p. 100; chaussures, 9.1 p. 100; meubles et quincaillerie 3.5 p. 100; charbon 13.8 p. 100.

Les chiffres suivants sur le pourcentage du commerce de détail aux mains des sociétés coopératives de détail émanent du Syndicat coopératif. A cet égard, il a été signalé que si ceux du Syndicat sont exacts, les chiffres nationaux ne sont qu'approximatifs.

"Le plus récent rapprochement fait entre le commerce coopératif et le commerce national accorde le pourcentage suivant au premier par rapport au second:

Epicerie, provisions, pain et confiserie.....	15 p. 100-18 p. 100
Viande.....	12 p. 100
Laitage.....	33 p. 100
Vêtements, tissus domestiques, meubles et quincaillerie.....	7 p. 100
Chaussures.....	10 p. 100
Pharmacie.....	6 p. 100
Charbon.....	20 p. 100

Durant la guerre, les données enregistrées à l'égard des denrées rationnées ont naturellement fourni une excellente base de comparaison, et à la suite de la compilation de ces chiffres, nous savons que le mouvement coopératif pourvoit aux besoins de juste un peu plus de 25 p. 100 de la population, en des denrées telles que le sucre, le beurre, le bacon, les conserves, le fromage, etc. Le thé donne environ 20 p. 100 et le pain à peu près 20 p. 100 si l'on prend le pain à part des articles énumérés au premier item de la liste ci-dessus. Dans le commerce des comestibles "à jetons", les compilations faites ont montré, à notre avis que le mouvement coopératif pourvoit aux besoins commerciaux d'environ 16 p. 100 à 18 p. 100 de la population civile."

Les ristournes payées par les sociétés de détail varient d'un à trois shillings la livre, tandis que plusieurs sociétés payent un shilling et six pence à deux shillings et six pence. Le dividende payé par la C.W.S. a été de quatre ou cinq pence la livre en ces dernières années, plus un dividende spécial sur les produits de la C.W.S.

Au cours d'entrevues avec les dirigeants des coopératives et d'entreprises privées, certains avis ont été émis sur les avantages résultant de l'effort coopératif en Grande-Bretagne. Ce sont, entre autres, les suivants—

- (a) Avantages économiques pour les petits salariés, par la distribution de ristournes.
- (b) Encouragement à l'épargne chez les petits salariés, par le placement des fonds de surplus à titre de prêt ou de dépôt dans les coopératives.
- (c) Service d'intérêt public, par l'expansion d'un mouvement enseignant à se suffire à soi-même.

D'autre part, on a prétendu que les coopératives offraient les servitudes et désavantages suivants.

- (1) Perte d'un certain revenu direct par le Conseil du Trésor, à la suite de l'achat d'entreprises de propriété privée.
- (2) Tendence chez les sociétés coopératives à donner des services d'ordre général, tandis que les établissements à succursales multiples offrent des services spécialisés.

- (3) Difficulté de soutenir l'intérêt des membres dans l'entreprise, au contraire, par exemple, de la boutique de propriété familiale.
- (4) Défaut de paiement de ristournes aux clients non membres par les sociétés agricoles.

QUELQUES DIFFÉRENCES EXISTANT ENTRE LE COOPÉRATISME BRITANNIQUE ET LE COOPÉRATISME CANADIEN

En Grande-Bretagne, la coopération est essentiellement un mouvement de consommateurs qui s'appuie sur des services de vente en gros, de production et d'opérations bancaires solidement établis. Le mouvement est très bien financé et possède des réserves fort considérables. Le fait qu'une si large part des affaires porte sur des nécessités d'ordre domestique rend la stabilité de l'entreprise plus grande que si l'activité visait surtout le matériel agricole ou l'écoulement des produits agricoles ou du poisson.

Au Canada, le mouvement coopératif est organisé principalement pour l'utilité des agriculteurs et des pêcheurs. Les fluctuations de revenu de cette classe de la population occasionne une plus grande variation dans le chiffre d'affaires et une difficulté correspondante dans l'obtention et la conservation du capital nécessaire. La coopération des consommateurs telle qu'elle existe en Grande-Bretagne est virtuellement non existante au Canada.

La tendance britannique est de concentrer le plus grand nombre possible de services dans la même unité coopérative. Au Canada, les coopératives sont plutôt portées à se spécialiser dans la vente de telle catégorie de produits agricoles, par exemple, le grain ou le bétail, ou d'autre part dans la manutention des fournitures agricoles.

En Grande-Bretagne, presque toutes les coopératives font partie de fédérations pour la mise en commun des efforts d'achat et de production. Au Canada, l'importance s'est condensée dans une grande coopérative centralisée qui se spécialise en un seul ou en un nombre limité de services. Quelques fédérations se sont développées pour l'écoulement des denrées agricoles et la manutention des fournitures agricoles, mais l'importance comparative de ce genre d'activité ne saurait se comparer aux progrès accomplis en Grande-Bretagne.

La forme de financement coopératif le plus en usage en Grande-Bretagne est celle qui utilise le capital-actions avec un montant minimum déterminé à verser par chaque sociétaire. A ce capital vient s'ajouter l'usage étendu du capital de prêt et des dépôts. Des efforts ont été faits au Canada pour proportionner les placements au chiffre d'affaires, en recourant à des dividendes différés et à des ventes d'actions fondées sur le volume prévu d'activité commerciale. Les coopératives agricoles de la Grande-Bretagne ont essayé de proportionner le capital-actions au chiffre d'affaires, mais elles ignorent l'usage des ristournes comme capital d'exploitation obtenu en différant de quelques années le paiement de ces dividendes. Les dirigeants des coopératives britanniques ont laissé entendre que l'usage des dividendes différés comme capital d'exploitation leur paraissait résulter de la situation particulière de l'agriculture au Canada.

En Grande-Bretagne, les sociétés de détail et de gros agissent effectivement comme banquiers auprès de leurs sociétaires. Au Canada, la tendance a été d'organiser des caisses populaires qui procureraient des instruments de crédit sur un pied coopératif, surtout dans les centres ruraux.

DEUXIÈME PARTIE

TAXATION DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES EN GRANDE-BRETAGNE

SECTION I

Les sociétés coopératives et l'impôt sur le revenu 1846-1933

L'historique de l'impôt sur le revenu à l'égard des sociétés coopératives en Grande-Bretagne jusqu'en 1933 révèle une série de tentatives pour faire concorder les vues contraires des coopératives et de leurs concurrents non-coopératifs. Les premières coopératives furent enregistrées sous le régime du Friendly Societies Act de 1846 qui les exemptait des dispositions de l'Annexe C de la Loi de l'impôt sur le revenu, à savoir l'impôt sur les revenus dérivés d'obligations d'Etat. Elles étaient toutefois soumises à l'impôt sur leurs bénéfices quoique le revenu de la plupart des membres fut inférieur au minimum d'exemption. Les sociétés ne payaient cet impôt que sous réserve.

L'Industrial and Provident Societies Act (1852) se rapportait spécialement aux coopératives et les mettait au rang des Friendly Societies sous le rapport des impôts. En 1853 les Friendly Societies furent également exemptées des dispositions de l'annexe D relative aux revenus commerciaux. Cette exemption fut également accordée, apparemment à la suite de discussions, aux coopératives enregistrées sous le régime de l'Industrial and Provident Societies Act; en 1862 cette loi fut modifiée pour confirmer l'exemption, à l'égard des sociétés enregistrées sous son régime, des dispositions des annexes C et D de l'impôt sur le revenu, mais il n'est pas clair d'après la phraséologie de la modification si les membres étaient ou non assujettis à l'impôt sur les revenus qu'ils recevaient des sociétés. Il y eut en 1867 une tentative d'obliger les sociétés à faire rapport des paiements versés aux membres et de déduire l'impôt de ces paiements. Du moment que la plupart des membres étaient exempts d'impôts, cette procédure fut la cause de beaucoup de travail inutile de la part des autorités et elle rapporta peu. En conséquence, les sociétés furent dégagées de l'obligation de faire rapport des paiements versés à leurs membres.

En 1879, en réponse aux protestations de marchands privés que les coopératives se dérobaient à leur juste part de taxation et qu'un grand nombre d'autres organismes non-coopératifs échappaient à l'impôt en se faisant passer pour des coopératives, un Comité parlementaire fut constitué pour étudier la question. L'année suivante le Customs and Inland Revenue Act fut modifié pour faire dépendre l'exemption de la manière dont fonctionnait la société. La loi décréait qu'une société enregistrée sous le régime de l'Industrial and Provident Society Act serait assujettie aux dispositions des annexes C et D de la Loi de l'impôt sur le revenu si elle vendait à des personnes qui n'en étaient pas membres et si elle limitait le nombre de ses actions soit par ses règlements, soit dans la pratique. La loi prescrivait également que la ristourne n'était pas imposable aux mains des bénéficiaires, mais que l'intérêt sur le capital social et les prêts serait inclus dans le revenu imposable des membres.

Le Comité ministériel de l'impôt sur le revenu, qui fit rapport en 1905, fut chargé dans une addition à son ordre de renvoi, d'exposer si les coopératives jouissaient d'une exemption indue d'impôt sur le revenu. Après avoir entendu les témoignages de fonctionnaires du fisc, de représentants d'entreprises commerciales et de coopératives, il fit rapport que la perception de l'impôt à la source dans le cas des coopératives exigerait beaucoup de travail et de frais sans rapporter beaucoup plus de revenus. De plus, il exprima l'opinion que "des affaires d'une coopérative avec ses membres il ne résulte rien qui puisse être considéré comme bénéfice au

sens des lois actuelles de l'impôt sur le revenu, ou qui puisse être ainsi considéré par toute modification à la loi".

Quand les droits sur les surplus de bénéfices furent appliqués en 1915, le surplus des sociétés industrielles et de prévoyance fut expressément inclus dans le sens du terme "bénéfices" pour les fins dudit impôt. Mais la plupart des coopératives échappèrent à cet impôt par suite de la difficulté à déterminer leurs bénéfices au cours de la période de base. En 1920, les coopératives furent également assujetties à la taxe de courte durée sur les bénéfices des corporations mais d'un autre côté, l'année suivante les bénéfices dérivés des affaires avec les membres furent exemptés.

En 1919, une Commission royale, nommée pour étudier le domaine entier de l'impôt sur le revenu, fut inondée de réclamations concernant la taxation des coopératives. Apparemment ce fut la question la plus controversable que la Commission eut à étudier. Dans un rapport majoritaire elle conclut "que toute partie du produit net non remboursé aux membres sous forme de 'dividende' ou 'd'escompte' est un bénéfice qui devrait payer l'impôt sur le revenu". En conséquence, le rapport majoritaire recommanda "qu'une société soit traitée exactement comme une compagnie à responsabilité limitée fonctionnant dans les mêmes conditions. "Une autre section du rapport traite spécifiquement des coopératives agricoles. Quel que soit le traitement accordé aux autres coopératives—les sociétés agricoles, dit le rapport, "ne devraient pas continuer à recevoir un traitement spécial sous le régime de la Loi de l'impôt sur le revenu."

Toutefois, on accepta l'idée qu'une transaction d'une société avec un membre "n'est en réalité pas complète tant que la société n'a pas établi l'escompte qu'elle peut accorder sur l'ensemble des achats du membre et lui a payé cet escompte sous forme de dividende sur ses achats." Le rapport majoritaire recommande, en conséquence, de traiter le dividende comme frais de commerce.

Les commissaires n'étaient pas entièrement d'accord sur le sujet. Sur les vingt-deux signataires du rapport, onze firent des réserves sur la question de taxer les coopératives. Deux des antagonistes approuvèrent la proposition contenue dans le rapport majoritaire mais pour des raisons différentes. Deux autres exprimèrent l'opinion que si, après la révocation de la clause exemptant spécialement les coopératives, on trouvait que leurs revenus n'étaient pas imposables, il faudrait adopter un autre mode particulier de taxation de manière à les obliger à contribuer leur juste part d'impôt. Sept des commissaires furent d'avis qu'aucun des revenus des coopératives n'était à juste titre assujettissable à l'impôt sur le revenu.

Malgré les représentations de marchands non-coopératifs aux chanciers successifs, il ne fut jamais donné suite aux recommandations du rapport majoritaire. Mais, en 1932, un Comité parlementaire (Comité Raeburn) fut chargé d'étudier la position des coopératives à l'égard de l'impôt sur le revenu. Le Comité entendit de nouveau un grand nombre de témoins et présenta un bref rapport en 1933. En fait, il recommandait, comme la Commission de 1920, de révoquer l'exemption statutaire accordée aux coopératives; de faire payer aux coopératives l'impôt sur le revenu sur toutes les transactions avec leurs membres ou non-membres; mais de considérer la ristourne comme frais de commerce. Cependant, il recommandait également de dégager les coopératives de l'obligation imposée aux compagnies, ordinaires, à savoir, la perception à la source de la taxe sur l'intérêt des actions et des prêts.

Après un peu d'hésitation, les recommandations du Comité furent acceptées par le gouvernement et introduites par les articles 31 et 32 de la Loi des Finances de 1933. Dans son exposé budgétaire, le chancelier de l'Échiquier parla de la "question vexatoire d'assujettissement des coopératives à l'impôt sur le revenu... question qui, dans le passé, a soulevé d'amères critiques des deux côtés". Les

recommandations du Comité Raeburn, ajouta-t-il, n'étaient pas acceptables aux représentants des sociétés coopératives. Il espérait que les discussions encore en cours avec les représentants de la société produiraient un accord avant la présentation du bill des Finances. Plus tard, cependant, l'accord espéré ne s'étant pas réalisé, il présenta une résolution autorisant l'adoption d'une loi pour mettre à effet les recommandations Raeburn. Il avait suggéré aux représentants un compromis "qui aurait eu pour effet de taxer tous les revenus retirés par les coopératives de leurs placements, soit en dedans soit en dehors du mouvement, et tous les bénéfices sur les transactions avec les non-membres; mais cela aurait encore laissé libre d'impôt sur le revenu les bénéfices dérivés des affaires avec les membres." Cette proposition avait pour condition que "les sociétés ne chercheraient pas à déduire la taxe de l'intérêt sur le capital social et qu'elles n'essaieraient pas de transformer le capital social en capital d'emprunt," (Hansard, 22 mai 1933, Col. 769 et seq.). Après un débat, la résolution fut adoptée sur division. Il y eut ensuite des débats et des divisions au moment du rapport sur la résolution, au sein du comité des Finances et au moment du rapport sur le bill des Finances.

Les représentants des coopératives critiquèrent sévèrement la loi, le personnel du Comité Raeburn, la logique de son rapport et l'attitude du Premier Ministre. Les marchands privés, d'autre part, estimèrent qu'ils n'avaient fait qu'un petit progrès dans la voie de l'égalité de traitement. Quoi qu'il en soit, la loi n'a pas été modifiée depuis son adoption; du point de vue administratif elle a très bien fonctionné; et aucun des deux côtés ne s'attend à de gros changements immédiats.

SECTION II

Situation fiscale actuelle

Les sociétés coopératives en Grande-Bretagne sont encore imposées en conformité des dispositions de la Loi de 1933.

L'article 31 de cette Loi décrète que les bénéfices ou gains d'une corporation ou d'une société sont censés comprendre "le profit ou le surplus provenant des opérations de la compagnie avec ses membres, qui serait inclus dans les bénéfices ou les gains" dans le calcul de l'impôt, "s'il s'agissait d'opérations avec des non-membres, et que le profit ou le surplus susdit est déterminé d'après les mêmes principes que le seraient les bénéfices ou les gains provenant des opérations avec des non-membres". Toutefois, dans le calcul des gains imposables d'une compagnie "il faut déduire comme dépenses toutes sommes qui

- (a) représentent une remise, un rabais, un dividende ou une prime accordé par la compagnie aux membres ou aux autres personnes" à l'égard de montants payés ou à payer par ou à ces derniers par suite de leurs opérations avec la compagnie ou la société . . . et qui
- (b) sont calculées d'après lesdits montants ou le volume desdites opérations et non pas d'après le montant d'une action ou d'une part d'intérêt dans le capital de la compagnie ou de la société".

L'article 32 de la même Loi oblige en outre, une société coopérative enregistrée à payer aux membres tout l'intérêt sur les actions et les prêts sans effectuer de déduction d'impôt sur le revenu à la source, et il est permis à la société de déduire de son impôt sur le revenu, l'impôt normalement payable sur cet intérêt des actions et des prêts. Il y a une exception à cette règle. La société est autorisée à déduire l'impôt sur le revenu de l'intérêt des actions et des prêts payé à un non-résident. La société doit faire connaître, chaque année, aux fonctionnaires du fisc le nom et

l'adresse de toute personne qui reçoit de la société un intérêt de £5 ou plus sur des prêts, ainsi que le montant versé à cette personne.

Comme aucun membre en particulier d'une société coopérative ne peut posséder plus que £200 de son capital social et que le taux maximum du capital social est de 5 p. 100, il résulte que le versement maximum d'intérêt sur le capital social à un membre en particulier n'est que de £10. C'est pourquoi les sociétés ne sont pas tenues de déclarer les paiements d'intérêt sur le capital social qu'elles font à leurs membres. Cependant, l'intérêt sur les prêts et sur les actions est imposable en tant qu'il fait partie du revenu ordinaire du bénéficiaire. L'impôt sur le revenu perçu généralement des sociétés et des corporations est dix shillings par livre.

Bien que ni une société coopérative ni une compagnie ordinaire ne paye d'impôt sur le revenu à l'égard de ses ristournes ou de ses bonifications, le bénéficiaire doit payer l'impôt sur toute ristourne ou bonification qui entre dans son compte d'affaires, c'est-à-dire si le montant en question fait partie des bénéfices commerciaux du client ou du membre. Ainsi, le *dividende* retiré d'une société de consommation de détail n'est pas imposable entre les mains du bénéficiaire, car il est considéré comme une réduction du prix des produits de consommation; mais celui que reçoit un membre d'une société agricole ou que reçoit une société d'une société coopérative de gros entre dans le revenu imposable du bénéficiaire, car il est considéré soit comme une réduction de ses dépenses, soit comme une augmentation de son revenu.

EN RÉSUMÉ:

(a) Si, dans le cas d'une coopérative agricole de gros par exemple, la bonification ou la ristourne entre dans le compte d'affaires des membres, tout le revenu, qu'il soit touché par les membres ou laissé entre les mains de la société, est imposé une fois:

- (1) La bonification ou la ristourne est considérée comme une augmentation du revenu brut, ou comme une réduction des frais commerciaux du bénéficiaire, et est, par conséquent imposée comme son revenu propre;
- (2) L'intérêt sur les actions ou les prêts est imposé comme revenu du bénéficiaire;
- (3) Ce qui reste à la société est imposé comme revenu de la société.

(b) Toutefois, si la ristourne n'entre pas dans le compte d'affaires comme dans le cas des sociétés de consommation de détail:

- (1) La ristourne est considérée comme une réduction des dépenses personnelles et n'est soumise à aucun impôt;
- (2) L'intérêt sur les actions et les prêts est imposable comme revenu du bénéficiaire et
- (3) Le solde du surplus de la société, qui est versé à la réserve, est imposé comme revenu de la société.

Dans l'application de l'impôt, la Commission du revenu de l'intérieur autorise la société à déduire, comme dépense, les ristournes effectivement payées en espèces ou créditées aux membres au compte du capital social, remboursable ou transférable, ou des prêts. Cependant, toute partie d'une ristourne déclarée mais non répartie entre les membres de la société, n'est pas considérée à l'heure actuelle comme montant à déduire. Cette pratique est peu en usage, et on ne relève aucun cas où des montants ainsi retenus par la société ont été payés aux membres par la suite.

A peu d'exceptions près, chacun des membres de ces sociétés peut retirer ses actions ou ses prêts sur demande ou à court délai. Comme ce rapport le mentionne ailleurs, l'Industrial and Provident Societies Act autorise certaines mesures de protection qui restreignent le retrait du capital social, au cours d'une année, à 10 p. 100 du montant en cours des actions de chaque membre, sauf avec le consentement du comité. En cas d'urgence, le comité a également le pouvoir de suspendre temporairement les retraits de capital social. En outre, les membres des sociétés de gros sont tenus de souscrire un certain minimum d'actions transférables, et les ristournes des opérations de gros sont affectées au paiement de ces actions jusqu'à concurrence du versement du montant minimum. Sous réserve de ces exceptions, la méthode anglaise autorise pour ainsi dire les sociétés à déduire les ristournes effectivement payées ou créditées à un membre de façon que ce dernier puisse, s'il le veut, en exiger le paiement sur demande ou à court délai.

Les bonis de salaire accordés aux employés sont aussi considérés comme dépenses et peuvent être déduits du surplus dans le calcul du revenu imposable. Les primes d'assurance payées par les sociétés aux compagnies d'assurances coopératives ou mutuelles peuvent, en général, être déduites comme dépenses, mais toute remise sur les primes payées est considérée comme faisant partie du revenu brut de la société. Les dons d'une société sont susceptibles de déduction s'ils sont faits à une institution qui en retour rend des services aux membres de la société en cause. Les dépenses relatives à l'éducation des membres et les autres frais de ce genre sont considérés comme analogues aux frais de publicité ordinaires et peuvent être déduits, sauf s'ils semblent excessivement élevés.

Au point de vue administratif, la loi de 1933 paraît avoir eu des résultats très satisfaisants. Les fonctionnaires du ministère du revenu de l'intérieur signalent qu'il ne s'est pas présenté de difficultés administratives particulières. Les contribuables, coopérateurs et autres, semblent en général satisfaits de l'application de la loi. Seulement deux griefs d'ordre secondaire ont été formulés au sujet de l'application de l'impôt. Certains concurrents des sociétés se sont demandé si les cultivateurs déclaraient vraiment les bonifications reçues de la société, et les représentants d'un groupe de commerçants ont estimé que l'on avait peut-être accordé des déductions trop généreuses relativement aux dépenses affectées à la célébration du centenaire du mouvement coopératif.

Un certain nombre de facteurs contribuent au bon fonctionnement de l'administration. Toutes les sociétés sont enregistrées et régies sous l'empire d'une seule loi sur les coopératives. La bonification ou le dividende peut être déduit comme dépense, qu'il soit payé par une société coopérative ou une compagnie ordinaire. En conséquence, les agents du fisc ne sont pas tenus, à cette fin, de décider si une entreprise particulière est ou non organisée et exploitée sur une base coopérative. En outre, l'obligation de payer des impôts n'a rien à voir avec le volume des opérations avec les non-membres, la profession des membres, ni le genre d'entreprise que dirige la société. Il y a une ligne de démarcation assez subtile, d'une part, entre les cercles et les institutions de charité qui ne font pas d'opérations commerciales et qui sont exempts de l'impôt sur le revenu, et, d'une autre part, les autres sociétés commerciales soumises à l'impôt, mais les membres de la Commission n'ont entendu aucun grief au sujet de la méthode administrative en usage pour différencier ces deux groupes.

La principale différence dans l'application de l'impôt sur le revenu aux corporations ordinaires et aux sociétés coopératives commerciales réside dans le fait que les premières sont tenues de payer et de déduire l'impôt régulier sur les dividendes du capital-actions et sur l'intérêt des emprunts, tandis que les autres ne le sont pas. Au point de vue administratif, cependant, cette distinction ne crée pas de difficulté, car les sociétés enregistrées en vertu de l'Industrial and Provident

Societies Act ne sont pas obligées de percevoir l'impôt à la source, tandis que les corporations ordinaires enregistrées en vertu de la Companies Act doivent le faire.

La contribution à l'égard de la Défense nationale, imposée par le Finance Act de 1939, est un impôt de cinq pour cent sur les bénéfices commerciaux des sociétés constituées en corporation et de quatre pour cent sur ceux des établissements qui ne le sont pas. Les méthodes de calcul des bénéfices commerciaux aux fins de cet impôt sont basées sur le procédé de l'impôt sur le revenu avec certaines adaptations. La Loi ne fait pas mention des sociétés coopératives en particulier. C'est pourquoi le dividende ou la bonification est considéré comme une dépense commerciale. De même, le Finance Act de 1939, qui a imposé la taxe sur les surpluses de bénéfices, décrète que les bénéfices doivent être calculés suivant les mêmes principes que l'impôt sur le revenu avec certaines adaptations. Les ristournes et les bonifications sont considérées comme dépenses que la société peut déduire dans le calcul des bénéfices normaux et des bénéfices de la période en cours. La contribution à l'égard de la Défense nationale et la taxe sur les surplus de bénéfices sont des impôts alternatifs. Le contribuable est tenu de payer celui de ces deux impôts dont le montant est le plus élevé pour la période qu'ils embrassent l'un et l'autre.

La taxe sur les surplus de bénéfices et la contribution à l'égard de la Défense nationale pour toute période de répartition relativement au revenu de cette période sont admissibles comme dépenses pouvant être déduites en calculant le bénéfice pour les fins de l'impôt, sur le revenu.

En Grande Bretagne, les sociétés d'assurance mutuelles et coopératives sont taxées de la même manière que les sociétés coopératives. Il n'y a qu'une seule société d'assurance coopérative importante en Grande Bretagne, la Co-operative Insurance Society, enregistrée sous le régime de l'Industrial and Provident Societies Act, et elle est la propriété de la Co-operative Wholesale Society et de la Scottish Co-operative Wholesale Society. C'est la troisième société d'assurance, en rang d'importance, en Grande Bretagne et elle s'occupe de tout genre d'assurance sauf l'assurance maritime.

Chaque type d'assurance est imposé séparément et forme une entreprise différente. Pour ce qui nous concerne, il nous est nécessaire d'examiner seulement les services d'assurance-incendie et d'assurance générale de cette société. Elle accepte des risques de la C.W.S., de la S.C.W.S., toutes deux sociétés coopératives affiliées à ces organismes, d'autres sociétés coopératives et de particuliers qui sont membres ou non membres de sociétés coopératives. La S.C.W.S. et la C.W.S. et leurs sociétés affiliées sont considérées comme membres de la Co-operative Insurance Society. Pour ce qui a trait à l'assurance-incendie, cinquante pour cent des affaires sont transigées avec les sociétés affiliées, un tiers avec les particuliers et un sixième avec les sociétés non affiliées. Après le paiement d'un dividende sur les actions, le comité, c'est-à-dire les administrateurs, peut suggérer qu'un boni soit versé à même le solde des bénéfices proportionnellement aux primes acquittées ou de la manière qu'il peut juger convenable. L'assemblée annuelle peut, ou confirmer la suggestion du comité, ou réduire la distribution proposée. En pratique, la Co-operative Insurance Society alloue aux sociétés un escompte spécial de 10 p. 100 sur la prime couvrant leurs propres risques; elle permet une commission d'agent de 15 p. 100 et en 1944, elle a accordé un boni de 12½ p. 100 sur le prime nette, aux sociétés affiliées et de 6¼ p. 100 aux sociétés non affiliées. Aucun boni n'est versé aux particuliers détenteurs de polices, mais ces derniers bénéficient de taux graduellement réduits à mesure que les réserves sont constituées. Pour ses services d'assurance-feu et d'assurance générale, la société est taxée à raison de 10 shillings par livre, tarif ordinaire, en ce qui concerne le revenu de l'année et le chiffre d'affaires de l'année précédente, après déduction des réclamations et de la

réserve pour les risques non expirés jusqu'à 40 p. 100 du revenu des primes. Les bonis peuvent être déduits comme frais en calculant le revenu imposable. La Co-operative Insurance Society est aussi soumise à la taxe sur les surplus de bénéfices ou à la contribution à l'égard de la Défense nationale. On s'attend à ce que la société ne verse que la contribution à l'égard de la Défense nationale.

Il y a quelques sociétés mutuelles en Grande Bretagne qui acceptent des risques d'incendie. L'expérience en matière d'impôt pour l'une de ses compagnies qui conduit une entreprise considérable d'assurance mutuelle contre l'incendie est résumée dans les lignes suivantes.

Jusqu'en 1933, la société n'était pas imposée, sauf en matière de placements. Depuis cette époque, elle a payé l'impôt sur le revenu tout comme une société ordinaire. En ce qui concerne l'assurance-feu, elle paie l'impôt sur son revenu de placements, ses bénéfices sur son chiffre d'affaires et ses bénéfices provenant des ventes de placements. Les bonis et les escomptes versés aux membres sont admis comme frais d'exploitation.

Il n'est pas pratique pour cette société d'accorder des remises annuelles vu que le montant individuel de telle remise serait minime. En conséquence, la société a l'habitude de constituer un compte de réserve pour bonis. Lorsque la réserve est assez volumineuse la société distribue un boni en conséquence. Néanmoins, l'augmentation de la réserve ne peut pas être déduite pour fins d'impôt.

Une décision rendue récemment (Ayrshire Employers Mutual Association Ltd. vs Commissions of Inland Revenue) semble laisser croire que les remises réparties entre les détenteurs de polices, mais retenues pendant un certain temps, peuvent être déduites lors de la répartition. Cependant pour une société comme celle dont il est fait mention au paragraphe précédent il n'est pas pratique de suivre cette méthode.

Il n'y a pas en Grande Bretagne de sociétés mutuelles contre l'incendie qui puissent se comparer aux échanges réciproques ou aux dépôts mutuels au Canada.

SECTION III

Résultat financier des impôts

En 1933, lorsque pour la première fois les sociétés furent soumises à l'impôt sur le revenu, la National Co-operative Authority, après étude et recherches, fit des recommandations destinées à combattre ce que les coopérateurs estimaient être une taxe injuste. Elle fit savoir à ses sociétés affiliées que leurs efforts en vue de décourager le commerce avec les non membres devraient être remplacés par un programme d'expansion. En ce qui concernait les réserves et la dépréciation, il ne lui fut pas possible de faire des recommandations générales s'appliquant à toutes les sociétés. Elle conseilla aux sociétés de déprécier d'une manière raisonnable leurs terrains et immeubles et d'éviter tout ce qui serait en mesure de nuire à leur état financier. Sous réserve de ces restrictions, cependant, elle recommanda de réduire au minimum l'impôt versé en procédant à un ajustement des affectations aux réserves et au taux de la dépréciation. Toute épargne résultant de la dépréciation devait être versée aux membres sous forme de réduction de prix pour les marchandises fabriquées par les sociétés coopératives. Pendant les années qui suivirent immédiatement l'imposition de la taxe, les sommes versées aux réserves et pour la dépréciation diminuèrent, en partie, on estime, par suite de la manière de procéder, et en partie, par suite de l'état de crise des affaires.

Néanmoins, après deux ans, la National Co-operative Authority changea sa manière de voir. Elle insista sur l'importance d'adopter un programme d'expansion.

sion; elle recommanda aux sociétés qui avaient réduit leurs affectations pour réserves et dépréciation, de revenir à leur ancienne manière de procéder en faisant, en dépit de l'impôt, des affectations suffisantes en matière de dépréciation et de réserve. D'après cette expérience, il est raisonnable de conclure, du moins en ce qui concerne les conditions en Grande Bretagne, que bien que les coopératives puissent, en partie et durant une brève période, éviter la taxe sur les sommes versées aux réserves, il n'est pas pratique pour elles, à la longue, d'agir ainsi. Cette conclusion est d'autant plus frappante qu'elle s'applique à une situation qui leur permet sans trop de difficultés d'obtenir le capital additionnel nécessaire au moyen de prêts consentis par les membres.

Rien ne semble indiquer que la contribution à l'égard de la Défense nationale, établie en 1939, ait eu pour effet d'apporter une revision considérable du programme financier. Mais il y a suffisamment lieu de croire qu'un grand nombre de sociétés ont su ajuster leur programme en matière de bonis et de réserves afin d'éviter le paiement de la taxe sur les surplus de bénéfices et de ne verser que la contribution à l'égard de la Défense nationale. Cette manière d'agir a été plus courante qu'on ne pourrait le croire, étant donné que le taux de la taxe sur les surplus de bénéfices a été portée à 100 p. 100. Cependant quelques sociétés ont payé la taxe sur les surplus de bénéfices même au taux de 100 p. 100. D'une manière générale, les sociétés de consommation (ou industrielles) y compris les sociétés de gros et d'assurance, ont une tendance à organiser leurs affaires en vue d'éviter le paiement de la taxe sur les surplus de bénéfices, mais la manière d'agir des sociétés agricoles varie. Celles qui ont des bénéfices normaux assez considérables effectuent la distribution en vue d'éviter la taxe sur les surplus de bénéfices, mais quelques sociétés dont les bénéfices normaux sont faibles ont préféré payer la taxe plutôt que de distribuer comme bonis leurs gros bénéfices récents. Ces dernières refusent de payer des taux de bonis anormalement élevés pour que leurs membres ne s'attendent pas à ce que ces taux soient continués après la guerre. De plus, en payant la taxe sur les surplus de bénéfices, elles accumulent un fonds commun qui pourra être distribué aux membres si leurs bénéfices courants deviennent inférieurs à leurs bénéfices réguliers. En outre, grâce à certaines conditions, elles pourront peut-être obtenir un remboursement d'une portion des taxes payées.

SECTION IV

Effets des mesures législatives de 1933 sur l'expansion coopérative

Le fardeau de l'impôt de 1933 à l'égard des sociétés n'a pas été insupportable. Les opinions varient quant à l'importance de son effet sur le développement général des coopératives, mais elles sont d'accord sur plusieurs points. C'est sur les sociétés datant depuis de nombreuses années et solidement établies ayant acquis suffisamment d'importance pour pouvoir desservir presque tous les particuliers de la région susceptibles de devenir membres ou clients, que l'impôt a eu le moins d'effet. Ce sont les sociétés, de date récente et en voie de développement, forcées d'augmenter leurs réserves afin de maintenir leur équilibre financier, qui ont eu le plus à souffrir. Il semble que l'impôt n'a pas empêché le mouvement de se développer bien que probablement il ait eu pour effet de diminuer la rapidité de son expansion.

Probablement l'impôt a eu plus d'effet sur l'armature financière des sociétés coopératives que sur sa base de développement. Il les a portées, suivant toute probabilité à financer, à un plus haut degré, au moyen d'émissions d'actions et d'emprunts et, à moindre degré, à conserver des réserves, qu'elles ne l'auraient fait si elles avaient été exemptes d'impôt. Evidemment il a été assez facile pour les coopératives industrielles de faire souscrire les émissions d'actions par leurs membres et à en obtenir des prêts. En Angleterre, également, la plupart des sociétés agri-

coles ont pu obtenir le capital suffisant. Quelques-unes, il est vrai, ont pris des dispositions pour restreindre le nombre des actions souscrites par chaque membre, et le montant des prêts consentis par chacun. D'autre part, en Ecosse et dans le pays de Galles, les sociétés coopératives agricoles éprouvent apparemment plus de difficultés à obtenir le capital au moyen d'émissions d'actions et d'emprunts, et leurs membres, soit parce que leurs revenus sont faibles, soit que dans le passé ils ont été taxés sur un revenu national, ont tenu à toucher les bénéfices sous forme de bonis plutôt que de que les voir imposés une fois versés aux réserves. En conséquence, du moins avant 1939, plusieurs coopératives agricoles galloises et écossaises se trouvaient vraisemblablement à être sous-capitalisées, par rapport aux sociétés anglaises analogues. Leur manque de bonne grâce à payer l'impôt sur les affectations aux réserves était probablement l'une des causes de cette situation.

Il n'existe guère de renseignements sur les effets de la législation adoptée en 1933 touchant la formation ou le progrès de nouvelles sociétés. Quelques nouvelles sociétés indépendantes seulement ont été établies; mais à tout événement, on estime qu'il n'y en aurait pas eu davantage. Au cours des dernières décades, l'orientation des affaires a plutôt favorisé le fusionnement des petites sociétés et la subdivision du champ d'exploitation disponible pour expansion entre les grandes sociétés ainsi formées aux fins d'éviter le dédoublement des services. Cette orientation découle plutôt d'une ligne de conduite bien arrêtée, adoptée et mise en oeuvre, dans une certaine mesure, par les sociétés coopératives de gros, que du mode d'imposition.

Fait digne d'attention, quelques sociétés et leurs membres paient dans le moment moins d'impôts qu'ils ne seraient tenus de payer s'ils étaient, à l'heure actuelle, exemptés de la taxe sur les profits d'affaires et imposables quant au revenu provenant de placements, comme ils l'auraient été avant la révision de 1933. Avant cette date, le revenu provenant des propriétés immobilières des sociétés en cause était imposé en vertu de l'Annexe A. Aujourd'hui, de fait, toute somme portée aux réserves par ces sociétés est imposable. Par conséquent, si elles portent aux réserves une somme inférieure à celle qu'elles reçoivent de leurs propriétés immobilières, elles paient moins d'impôt qu'elles n'en paieraient si le revenu de leurs bien-fonds était imposé. Quelques sociétés, parmi les plus anciennes seulement, se trouvent dans cette situation.

SECTION V

Opinions à l'égard de l'impôt

Ainsi qu'on l'aura remarqué plus haut, les représentants des sociétés coopératives s'opposent vigoureusement à l'application de l'impôt sur le revenu à l'égard des coopératives. Comme bien on pense, les coopérateurs et leurs concurrents ont des vues opposées sur ce point. Cependant, les sentiments paraissent aujourd'hui moins vifs que jamais auparavant dans l'histoire de cette longue controverse. Il semble que la meilleure façon de résumer les diverses opinions à ce propos est d'étudier d'abord celles des sociétés de consommateurs et de leurs concurrents directs, puis de celles des coopératives agricoles et de leurs concurrents immédiats.

Les sociétés coopératives de consommateurs prétendent encore officiellement que la loi dite Finance Act de 1933 a été imposée au gouvernement sous l'effet d'une pression politique exercée par les négociants particuliers et que cette loi impose le payement de contributions injustes sur les recettes du commerce mutuel. Selon cette opinion, on doit, aux fins de l'impôt, considérer la coopérative comme un groupe de sociétaires faisant du commerce entre eux, plutôt qu'à titre d'entité légale commerçant avec les membres particuliers. Toutefois, il est probable que

la plupart des profanes regardent la coopérative comme une entité commerciale et tiennent pour un fait acquis qu'elle devrait être imposée sur le revenu qu'elle conserve mais non pas sur les sommes qu'elle remet sur les prix sous forme de rabais ou ristournes.

Les opinions sont plus partagées chez les détaillants non-coopérateurs. Apparemment, aucun organisme n'est d'avis qu'il faille trouver et appliquer une formule particulière d'impôt à l'égard des coopératives seulement. Cependant, les représentants d'un organisme ont exprimé l'opinion qu'il faudrait interdire aux coopératives le commerce avec les non-membres et le commerce par contrats avec les autorités publiques. D'autres ont prétendu qu'il fallait imposer les ristournes, vu que ces dernières comprenaient des profits provenant du commerce avec les non-membres et du commerce par contrats, ainsi que du revenu provenant de placements.

Quelques concurrents des coopératives attribuent dans une certaine mesure l'expansion soutenue de ces sociétés au fait que les ristournes ne sont pas frappées d'impôt. Ce facteur, soutiennent-ils, permet aux coopératives de payer des bonifications plus importantes et d'attirer plus de clients que les autres compagnies commerciales. Les dirigeants des autres compagnies sont toutefois d'avis que l'imposition des ristournes mènerait à une guerre de prix qui serait ruineuse pour un bon nombre de petits commerçants particuliers. D'une façon générale, les concurrents immédiats des coopératives considèrent que la législation adoptée en 1933 constitue un progrès, surtout parce qu'elle assujettit ces dernières à la contribution à l'égard de la Défense nationale et à l'impôt sur les surplus de bénéfices. Ils estiment, toutefois, que l'exemption d'impôts a permis aux coopératives de prendre la première place et que les négociants particuliers portent encore un fardeau d'imposition plus lourd que les coopératives. Ils affirment en outre que, dans le moment, la plupart des membres des sociétés coopératives touchent un revenu supérieur au minimum exempt d'impôts et ils prétendent, par conséquent, que les coopératives devraient être forcées de déduire à la source, l'impôt sur l'intérêt des actions et des prêts.

Les bonifications sur les marchandises à prix fixe constituent une source de désaccord étrangère à l'imposition. Les coopératives tiennent ces marchandises (sauf le tabac) en vertu d'un arrangement d'après lequel elles consentaient à ne pas accorder de ristournes sur ces marchandises en calculant les bonifications à remettre aux sociétaires. Des organismes de commerce particulier croient que certaines coopératives ne respectent pas cet arrangement. Quelques-uns d'entre eux se rendent compte, toutefois, que si l'on considère la ristourne comme une distribution de bénéfices, plutôt que comme une réduction de prix, il ne serait pas raisonnable d'empêcher les coopératives de distribuer des ristournes sur les marchandises à prix fixe. C'est à ce titre, entre autres, qu'ils n'insistent pas pour obtenir que les ristournes soient imposées.

La divergence d'opinions entre les coopératives agricoles et leurs concurrents immédiats se présente sous un jour un peu différent. Vu que la bonification ou ristourne accordée par la coopérative agricole est portée au compte d'affaires du sociétaire, cette somme se trouve assujettie à l'impôt entre ses mains. Par conséquent, on ne peut pas prétendre qu'un élément quelconque du revenu des coopératives agricoles échappe à l'impôt, même si l'on considère la bonification comme une distribution de bénéfices. Autrefois, un cultivateur pouvait naturellement choisir de payer l'impôt sur un revenu nominal basée sur la valeur annuelle de la propriété occupée. Si tel était son choix, la réception d'une bonification de la part d'une coopérative n'augmentait pas son impôt et il est clair que l'imposition de cette bonification entre les mains de la coopérative lui serait désavantageuse. Aujourd'hui cependant, tous les cultivateurs dont le revenu nominal est de 100

livres sterling ou moins voient leur revenu réel imposé et, en conséquence, la bonification, s'il y a lieu, est imposée entre leurs mains. Même dans ce cas, les dirigeants des coopératives agricoles s'objectent aux tentatives faites en vue de les obliger à percevoir l'impôt à la source. Du point de vue psychologique, ils estiment qu'il est préférable de verser la bonification intégrale au cultivateur et de lui laisser le soin de payer l'impôt que de lui verser une bonification franche d'impôt mais réduite d'autant.

D'autre part, les concurrents immédiats des sociétés coopératives agricoles voudraient voir ces dernières dans l'obligation de percevoir l'impôt à la source, tant sur les bonifications que sur les intérêts. Ils croient que les sociétaires négligent souvent de mentionner la bonification dans leur déclaration d'impôt sur le revenu et, à l'appui de cette opinion, ils signalent la répugnance des coopératives à l'égard de la perception à la source. De plus, les concurrents des coopératives agricoles s'aperçoivent que plusieurs de ces sociétés échappent à l'impôt sur les surplus de bénéfices en versant des bonifications de consommation importantes à leurs sociétaires. Ils sont d'avis que s'ils tentaient de verser des bonifications du même genre, après avoir calculé leurs bénéfices pour la période en cause, on les accuserait de faire des dépenses dans le seul but d'échapper à l'impôt et qu'on leur refuserait la permission de déduire ces bonifications à titre de dépenses. De crainte de subir des pertes, il leur répugne de plus de réduire le prix de vente original de leurs marchandises. Par conséquent, ils s'efforcent en général d'obtenir des prix qui porteront leurs profits au maximum, et ils se consolent en pensant qu'ils accumulent ainsi un fonds commun pour les impôts, qui servira d'amortisseur pour les des mauvaises années et que, éventuellement, ils pourront avoir droit à certaines remises d'impôts, tandis que les coopératives auront versé en bonifications à leurs sociétaires, la presque totalité de leurs bénéfices extraordinaires.

Il existe une autre source de désaccord qui, tout en ne se rattachant pas directement au problème des impôts, porte néanmoins sur la question de savoir s'il faudrait considérer la bonification comme une remise sur les prix ou comme une distribution de bénéfices. A l'heure actuelle, les prix de plusieurs articles sont fixés par le gouvernement. Les coopératives ont la permission de verser à leurs sociétaires une bonification sur ces articles dont les prix sont fixés par le Gouvernement, à la condition cependant que la bonification en cause ne soit pas versée sur ces articles en particulier, mais sur tous les articles en général achetés (ou vendus) par le sociétaire. Les compagnies non-coopératives n'aiment pas d'ordinaire à verser une bonification sur tous les articles achetés (ou vendus) par tous leurs clients. Elles se sentent donc liées par les règlements visant les prix alors que les coopératives ne le sont pas.

Il existe beaucoup de divergence à ce propos dans les deux camps. Si la bonification est une distribution de bénéfices, elle ne constitue pas une réduction de prix et, inversement, si on admet qu'elle est une réduction de prix on ne peut pas dire qu'elle constitue une distribution de bénéfices.

De leur côté, les marchands d'instruments aratoires s'en tiennent à une hausse déterminée du prix de détail. Ils considèrent la bonification accordée par les coopératives comme une réduction de prix. D'autre part, très peu de coopératives ont la permission de disposer de machines aratoires à des conditions qui égalent ou qui approchent celles qui ont cours dans le commerce. Toutefois, d'une façon générale, la controverse au sujet des impôts n'est pas violente dans le domaine des sociétés coopératives agricoles. Bien que les marchands non-coopérateurs aimeraient à voir les coopératives tenues de percevoir l'impôt à la source et que ces dernières voudraient voir la bonification tout à fait libre d'impôts, aucune des deux parties ne considère la question comme étant critique. Bien plus, toutes deux

aimeraient que l'impôt sur les surplus de bénéfiques soit modifié de manière à permettre plus facilement les affectations aux réserves.

SECTION VI

Conclusions

On peut envisager les dispositions de la Loi dite Finance Act de 1933 comme un compromis plus ou moins satisfaisant bien que non tout à fait logique. Les dispositions prises ne satisfont complètement ni l'une ni l'autre des parties, mais il semble que la controverse sur le sujet, ces dernières années, ait été moins acerbe que celle suscitée par les dispositions antérieures. Aucune des parties n'était disposée, du moins pendant la guerre, à insister vigoureusement pour qu'on l'étudie de nouveau. Toutes deux sont d'avis que cette nouvelle étude est d'abord une question politique avant d'être logique. Bien que la Chambre ait été saisie récemment de plusieurs interpellations, la réponse du Chancelier qu'on ne prévoyait pas de changement vu que les sociétés coopératives et non coopératives étaient maintenant sur le même pied, n'a guère encouragé les sociétés non coopératives. Ni les coopératives ni leurs concurrents prétendent maintenant que la disparité de traitement en matière d'impôts les ruinent.

Il ne s'ensuit pas, cependant, que la solution britannique se révélerait également satisfaisante au Canada si elle était adoptée sans modification. La situation au Canada diffère de celle en Grande-Bretagne sur plusieurs points importants. D'un côté le mouvement coopératif au Canada n'a pas encore atteint le degré de développement atteint par le mouvement britannique en 1933. De plus, ce mouvement au Canada est surtout d'ordre agricole et, pour son financement, il ne peut compter, comme pour le mouvement des consommateurs britanniques, sur les prêts de ses membres. Il est assujéti à de plus violentes fluctuations dans le volume du commerce et des prix, et, en conséquence, s'il doit être stable, ses finances doivent être constituées surtout de capital-actions ou de réserves qui ne peuvent être retirées librement au gré de chaque membre. En outre, en Grande-Bretagne le champ est restreint pour l'expansion de nouvelles sociétés qui pourraient avoir quelque difficulté à s'établir si les sommes versées à la réserve, étaient taxées tandis qu'au Canada les nouvelles sociétés sont très fréquentes. Ces considérations donnent à entendre que le système britannique de taxation serait probablement une charge plus lourde pour le Canada qu'il ne l'est pour les coopératives britanniques.

D'une part, l'impôt britannique n'est prélevé qu'une fois sur le revenu, que celui-ci provienne des initiatives des corporations ou autres corps non constitués. Au Canada, d'autre part, tous les bénéfiques des corporations sont assujéti à l'impôt pour ceux qui les touchent. Cette considération porte à croire que le mode britannique de permettre la déduction des bonis et des ristournes en tant que dépenses, s'il était adopté au Canada, pourrait, dans la mesure où les ristournes ou les bonis comprendraient la répartition du revenu des corporations, favoriser les membres des sociétés coopératives, au détriment des actionnaires des compagnies ordinaires.

Il est aussi d'autres différences importantes. En Angleterre, les sociétés coopératives n'ont pas la prétention d'agir uniquement à titre d'agent de leurs membres, non plus qu'elles n'acceptent essentiellement des marchandises en consignment de leurs membres. Au Canada elles le font souvent.

Encore une fois, en Grande-Bretagne les sociétés sont financées dans une grande mesure au moyen d'actions ou de capital de prêt. Une grande partie de ce capital est accumulée en créditant des bonifications d'achat au compte d'actions ou de prêt de chaque membre. Chaque membre peut exiger le remboursement à

vue ou à brève échéance des actions ou des prêts. En conséquence, toute ristourne créditée au compte d'actions ou de prêt d'un membre ou d'un futur membre, peut être considérée comme l'équivalent d'un paiement en espèces et elle n'est pas imposée comme revenu de la société. A mesure que les anciens membres se retirent et que de nouveaux sont admis, le capital de la société peut être renouvelé au moyen d'attributions de ristournes par la société sans paiement d'impôt sur le revenu.

Par ailleurs, au Canada, le capital-actions n'est pas semblablement exigible à vue, mais seulement à la discrétion des administrateurs. En sus, bon nombre de sociétés retiennent les répartitions de ristournes pendant une période d'années indéfinie et retirent ces répartitions du produit de répartitions semblables retenues des autres membres antérieurement. En conséquence, au Canada, on renouvelle le capital des sociétés au moyen de fonds non mis, sur-le-champ, à la disposition des membres. Si l'on adoptait au Canada la méthode britannique sans adaptation, les associations seraient assujetties à l'impôt sur le revenu sur leur capital au fur et à mesure de son renouvellement.

TROISIÈME PARTIE

La taxation des coopératives aux États-Unis

Etant donné que les sociétés coopératives aux États-Unis sont organisées et exploitées dans des conditions à peu près semblables à celles du Canada, le présent rapport ne contient pas de description détaillée de leur historique non plus que de leur expansion. On a interviewé un certain nombre de fonctionnaires, de représentants des sociétés coopératives et des autres groupements commerciaux intéressés concernant les coopératives aux États-Unis. Ces interviews ont servi à compléter les données des documents officiels, des décisions juridiques et des rapports dont il est question plus bas, qui traitent spécifiquement de la taxation des coopératives américaines.

SECTION I

Coopératives de vente des cultivateurs et coopératives de fournitures aux cultivateurs exemptes de taxes

Afin d'être exemptes de taxes, les coopératives sont tenues de demander et d'obtenir une lettre d'exemption du Commissaire du revenu de l'intérieur. Pour obtenir cette lettre il faut se conformer à certaines conditions déterminées. L'exemption a essentiellement pour but d'accorder de l'aide aux cultivateurs.

D'après le code du revenu de l'intérieur (articles 101-112), les cultivateurs, les fructiculteurs, ou les associations de même genre, organisées et exploitées sur une base coopérative, pour la mise en vente et l'achat de fournitures et de matériel sont déclarés exemptés si les conditions prescrites sont observées. (Les sociétés de pêcheurs et les sociétés coopératives urbaines de consommation sont exclues).

"De même genre" est censé signifier semblables quant au genre d'affaires mais non pas quant à l'organisation, et la loi est appliquée en ce sens.

La mise en vente peut comprendre la récolte, la manutention, la fabrication, l'emballage et la transformation des produits agricoles pour les cultivateurs.

Le Bureau du revenu national a décidé que l'exploitation des puits pétroliers était une entreprise régulière des associations exemptées.

Tant les associations du type agence que celles qui assument la propriété des produits reçus de leurs clients ou qui leur sont vendus peuvent être admises comme sociétés exemptées.

Le contrôle d'une filiale non exemptée peut avoir un effet préjudiciable sur l'exemption de la société mère. Aussi, le fait de rendre des services ne se rapportant pas directement à la mise en vente et à l'achat peut constituer des motifs pour la perte de l'exemption.

Les réserves doivent être raisonnables et nécessaires; elles peuvent comprendre les réserves en vue de faire face aux immobilisations de ces associations telles que pour pourvoir à la construction de bâtiments et à l'installation de machines et d'outillage pour toute fin nécessaire.

Les producteurs doivent détenir le droit de vote.

Les dividendes sur le capital-actions doivent être limités.

La constitution légale doit être de nature coopérative.

Les associations de vente et d'achat exemptées doivent accorder le même traitement à leurs membres et aux clients non-membres; elles sont tenues de répartir au moins une fois l'an toutes épargnes nettes d'exploitation entre tous leurs clients, membres et non-membres, sur une base équitable.

Les associations de vente peuvent mettre en vente les produits des non-membres toutefois le volume ne doit pas dépasser celui des produits mis en vente pour les membres et elles peuvent acheter des fournitures et de l'outillage pour les non-membres, le volume néanmoins ne devant pas dépasser celui des fournitures et de l'outillage achetés pour les membres. Toutefois, les achats pour les particuliers qui sont ni membres ni producteurs ne doivent pas dépasser 15 p. 100 de la valeur totale des achats.

Les sociétés doivent tenir des états exacts de leurs ristournes et elles ne peuvent pas en attribuer la responsabilité à leurs clients en distribuant des épargnes basées uniquement sur les reçus de ventes soumis par les clients.

Les organismes exemptés de l'impôt fédéral sur le revenu, y compris les sociétés de vente et d'achat, doivent transmettre un rapport annuel d'information. (Formule 990 de mai 1944 du département du Trésor).

On trouvera d'autres détails aux opuscules suivants: "A Summary of the Restrictions applicable to Co-operative Elevator Associations exempted from Federal Income Taxes" par Charles E. Nieman. "Legal and Tax Problems of Farm Co-operatives" publié par le National Council of Farm Co-operatives, de janvier 1944. "Application of the Federal Income Tax Statutes to Farmers' Co-operatives" par George J. Wass et Daniel G. White, Farm Credit Administration, United States Department of Agriculture, Washington, D.C., novembre 1942.

Une publication officielle de l'administration du crédit agricole, département de l'Agriculture des États-Unis, en date d'octobre 1944, par M. Kelsey B. Gardner.

"Suggestion relating to the filing of Annual Information Returns by Farmers' exempt Marketing and Purchasing Associations", par l'administration du crédit agricole, publiée le 12 juillet 1944, aussi par M. Kelsey B. Gardner. Ce bulletin donne des détails complets sur la préparation de la formule 990—rapport annuel d'information.

On a constaté que l'administration du crédit agricole du ministère de l'Agriculture prête très généreusement aux coopératives et qu'elle les encourage.

Toutes les sommes payées en ristournes aux cultivateurs ou qui leur ont été réparties sont sujettes à l'impôt sur le revenu dans l'année où elles leur ont été versées ou créditées.

SECTION II

Coopératives urbaines de consommation

Ces coopératives sont désignées comme "non exemptes d'impôts" mais elles sont autorisées à déduire la ristourne comme partie des frais généraux.

APPLICATION DES IMPÔTS

"Taxation des coopératives de consommation, 1940". Département du Travail des Etats-Unis, avril 1942—Cette brochure donne à la page 5 une analyse complète des impôts, du Gouvernement fédéral et des Etats, payés par les coopératives de consommation. On trouve également aux pages 6 et 7—

Impôts payés aux Etats pour 1940 par les Sociétés coopératives de détail, comme pourcentage des ventes.

Pourcentage des Sociétés coopératives de consommation au détail payant des impôts spécifiques pour 1940.

La page 9 contient une comparaison avec les entreprises privées.

En ce qui concerne l'application de l'impôt sur le revenu aux coopératives, il faut distinguer entre les lois fiscales des Etats et celles du gouvernement fédéral.

On ne peut déterminer la loi des Etats sur l'impôt sur le revenu des corporations qu'en se reportant aux règlements de procédure administrative et de temps en temps à des décisions de la cour (Voir page 16 de la brochure). Comme dans le cas de la loi fédérale de l'impôt sur le revenu, les Etats doivent aborder le problème de définir le revenu imposable. Le revenu imposable comprend généralement le revenu net affecté aux réserves, ou payé en guise d'intérêt sur le capital social conformément aux règlements statutaires.

Généralement, aux Etats-Unis, les sociétés de consommation sont organisées et exploitées par des cultivateurs et, à ce titre, sont généralement exemptées par suite de leur recrutement dans les collectivités agricoles. Cela signifie que les marchandises de consommation, telles qu'épicerie et vêtements, achetées par les cultivateurs sont également exemptes d'impôt. Dans l'Etat de Virginie, les cultivateurs doivent tenir compte séparément de ces achats qui sont soumis à l'impôt ordinaire sur le revenu des corporations. Quant au traitement accordé aux coopératives de consommation dans les Etats de Wisconsin, Californie, Dakota du Nord, Massachusetts, Kentucky et Tennessee, voir les pages 17 et 18. Nous attirons l'attention sur le singulier traitement fiscal imposé aux coopératives de consommation au Massachusetts.

FACTEURS GOUVERNANT LE CALCUL DU REVENU IMPOSABLE

L'intérêt sur le capital social qui est déduit des revenus nets de la société "avant la distribution des ristournes", y est ajouté de nouveau pour le calcul du revenu imposable. Il est à remarquer que les coopératives urbaines de consommation sont traitées "comme des corporations ordinaires"; l'intérêt sur le capital social ne peut pas être déduit pour le calcul du revenu imposable, "le Trésor étant d'avis qu'il constitue essentiellement un dividende fixe". A une certaine époque le Bureau du Revenu de l'intérieur regardait ces frais de dividende fixe comme "l'intérêt d'une dette", et permettait aux sociétés d'en déduire le montant. Cette procédure a été depuis changée comme il est indiqué ci-dessus.

Le département de l'impôt des Etats et du gouvernement fédéral ont adopté comme règle de permettre aux coopératives de consommation ainsi qu'aux coopératives agricoles de vente et d'approvisionnement non exemptes de déduire les ristournes en calculant le revenu imposable.

Il est généralement reconnu que les ristournes des coopératives de consommation sont des rabais, et non pas un revenu de la société, et que ce qui reste après le paiement de la ristourne est un bénéfice sur les affaires et par conséquent sujet à l'impôt. Il est fait mention de la cause de "Midland Co-operative Wholesale v. Commissioner of Inland Revenue, 44 B.T.A., No. 131, le 26 juin 1941, dans laquelle il était soutenu que "les ristournes qui ne sont pas payées, mais qui sont placées dans une réserve de part d'intérêt des clients dont les fonds sont affectés spécialement à des paiements futurs aux clients, constituent des ristournes et non pas des réserves au sens ordinaire du mot et par conséquent ne sont pas imposables."

Il est à remarquer que n'importe quelle compagnie ou organisation non coopérative peut payer des ristournes et qu'il est permis de déduire ces ristournes comme frais.

Voici un extrait de la brochure mentionnée ci-dessus, page 21:

"La décision d'une cour fédérale dans la cause Uniform Printing & Supply Co. v. Commissioner of Inland Revenue, 88 Fed. (2d) 75, indique que la théorie sur laquelle s'appuie le traitement des ristournes est applicable non seulement aux coopératives mais à toutes les autres affaires susceptibles de fonctionner sur le principe des ristournes. Dans cette cause on soutenait que le dividende remboursé sur le chiffre d'affaires par la compagnie était essentiellement un paiement en trop et que son remboursement au client était en guise d'escompte et par là non imposable. Il est probable que toute affaire privée qui adopterait un plan semblable serait exempte d'impôt sur la portion de bénéfices réellement distribués, si les règlements de la compagnie obligeaient l'entreprise à rembourser ces bénéfices."

AFFAIRES AVEC NON-MEMBRES

En général, les non-membres reçoivent les ristournes. Aucune distinction n'est faite entre membre et non-membres. En cas de distinction, les ristournes accordées aux membres deviennent sujettes à l'impôt. La même théorie est applicable lorsqu'il existe une différence dans le paiement des ristournes aux membres d'une coopérative. Pour plus amples détails voir pages 21 et 22.

Le Bureau du Revenu de l'intérieur reconnaît les deux méthodes suivantes de traiter les ristournes aux non-membres:

1. Emploi des ristournes des non-membres à l'achat d'actions ayant droit de vote.
2. Création d'un fonds de fiducie pour les escomptes des non-membres jusqu'à réception de preuve des achats et d'observation d'autres conditions.

"Tout montant non distribué éventuellement aux non-membres, d'une manière ou d'une autre, est clairement sujet à l'impôt sur le revenu."

SECTION III

Décisions légales sur les ristournes

Dans une récente décision fiscale de la "Tax Court of the United States", dans la cause United Co-operatives, Inc., Petitioner, v. Commissioner of Internal Revenue, Respondent, le 29 septembre 1944, l'opinion du juge Kern vaut la peine d'être analysée.

Le demandeur soutenait que:

1. Les ristournes n'étaient pas un revenu imposable. (Aucune autre exemption n'était réclamée).

Il est à remarquer que le demandeur était incorporé sous le régime de General Corporation Law of Indiana. La cour n'attacha aucune importance à la forme d'organisation. Elle décida seulement si les faits en cause justifiaient la prétention du demandeur d'être organisé sur une base coopérative. La cour décida que:

1. Les actionnaires membres étaient chacun également représentés dans le conseil d'administration, sans tenir compte du nombre des actions.
2. L'intérêt sur le capital investi de la compagnie est limité à 8 p. 100.
3. Chaque actionnaire-membre n'a qu'un seul vote, sans tenir compte du nombre d'actions qu'il possède.
4. Le capital nécessaire à la gestion des affaires du demandeur est fourni par ses membres proportionnellement au chiffre d'affaires de chacun.

La cour arriva à la conclusion que le demandeur était une coopérative indépendamment de sa forme d'organisation. Le principe affirmé de permettre de déduire les ristournes à titre de frais était limité—

“à ces cas dans lesquels les droits des clients à ces dividendes découlent de la charte de la corporation, ou des règlements, ou de tout autre contrat, et ne dépendent pas d'un acte de la compagnie fait après la perception de l'argent à déboursier ainsi plus tard, tel qu'un acte des membres de la direction ou du conseil d'administration de la compagnie. Cette limitation reconnaît que si l'argent distribué plus tard aux clients est perçu par la compagnie sans qu'elle soit légalement obligée au moment de sa perception à le distribuer plus tard, cet argent doit être considéré comme une recette brute de la compagnie et, du moment qu'aucune déduction n'est permise par les statuts sur les montants distribués plus tard aux clients, il est assujéti à l'impôt.” Voir *Midland Cooperative Wholesale*, supra; *Fruit Growers Supply Co.*, 21 B.T.A. 315; affd., 56 Fed. (2d) 90.

Le tribunal a maintenu que les ristournes ne peuvent pas être déterminées “tant que le conseil d'administration de la demanderesse n'a pas pris action à l'égard des dividendes et des réserves ou qu'il s'est abstenu d'agir”. Le principe suivant ne doit pas être ignoré dans la définition de véritables ristournes.

“Si, par exemple, le conseil d'administration a autorisé le paiement d'un dividende de 8 p. 100 sur les actions ordinaires, le revenu net à distribuer à ses membres serait diminué d'autant. D'autre part, si les administrateurs ont décidé qu'un dividende ne serait pas versé sur les actions et que, par conséquent, il n'a pas pris action en vue de déclarer un tel dividende, les membres ont droit à tout le revenu net de la demanderesse.

Le droit de la corporation demanderesse d'affecter une portion de ses recettes à une réserve de dépréciation ne nous intéresse pas. L'établissement et le maintien d'une réserve de dépréciation ainsi que les versements périodiques additionnels à cette dernière, en sommes raisonnables, constituent des frais d'exploitation justifiés, et le revenu net disponible de la demanderesse en vertu de ses statuts, pour distribution à ses membres, aurait été calculé en soustrayant du revenu brut les sommes mises de côté pour dépréciation même sans les dispositions expresses de l'article VI de ses statuts.

Néanmoins le droit du conseil d'administration de la demanderesse de déclarer un dividende sur ses actions ordinaires est tout à fait différent. Ce dividende, s'il est payé, serait versé à même le revenu net. Si le dividende n'est pas payé, alors le revenu net de la demanderesse, disponible pour distribution à ses membres serait en conséquence plus considérable. Il appartenait à la corporation de décider si telle portion de son revenu net équivalait à 8 p. 100 de la valeur au pair de ses actions ordinaires devait être distribuée à ses actionnaires sous forme de dividende, ou à ses membres comme remises. On ne peut donc pas dire que toutes les sommes éventuellement distribuées aux membres comme soi-disant ristournes furent reçues par la demanderesse avec l'obligation légale au moment de leur réception, d'en faire plus tard la distribution. Nous concluons que les membres de la demanderesse avaient droit, en vertu de ses statuts, à une portion des soi-disant ristournes qui leur furent distribuées et qui étaient en excédent de 8 p. 100 de la valeur au pair des actions ordinaires en cours de la demanderesse et sous ce rapport, ces ristournes furent à bon droit exclues du revenu imposable de la demanderesse. Toutefois, cette portion de ces ristournes qui auraient pu être distribuées à la discrétion du conseil d'administration de la demanderesse comme dividendes sur les actions ordinaires de la demanderesse peut être considérée comme la propriété de la demanderesse et imposable comme revenu."

Il semble découler aussi de cette décision que les épargnes placées de nouveau dans la coopérative par les membres furent considérées comme versement véritable en espèces.

SECTION IV

Lois des coopératives et lois contre les trusts

On fait mention aux pages 11-18 des "Problèmes juridiques et fiscaux des coopératives agricoles" concernant les restrictions d'exploitation des coopératives agricoles qui, comme telles, désirent continuer à bénéficier de l'exemption d'impôt, et aussi aux pages 36 à 49, des délibérations concernant l'application aux coopératives agricoles, des lois contre les trusts et du Robinson-Patman Act.

Les lois contre les trusts s'appliquent aux coopératives avec certaines conditions pour le Robinson-Patman Act qui, règle générale, "interdit la distinction, directe ou indirecte, en matière de prix, de la part du vendeur envers l'acheteur de denrées de catégorie et de qualité semblables lorsque cette distinction est faite en vue de réduire considérablement la concurrence. Il défend aux vendeurs d'employer des mesures différentielles qui tendraient à léser ou à ruiner le commerce de marchands rivaux et il interdit de plus à un vendeur de demander des prix différentiels à ses clients lorsque ces derniers se font concurrence."

On prétend que la loi s'applique aux coopératives par suite des décisions rendues par les tribunaux en ce qui concerne les autres sociétés commerciales. L'auteur de l'article sur l'application du Robinson-Patman Act déclare que les coopératives agricoles devraient prendre garde en rédigeant leurs projets d'accords commerciaux en vue d'éviter les pratiques différentielles indues entre les clients, les acheteurs ou les vendeurs.

SECTION V

Caisses populaires

Quelques-uns des faits les plus importants concernant les caisses populaires sont cités plus bas, extraits du Federal Credit Union Act, modifié le 15 juin 1940 et consignés dans la circulaire no 22 concernant le Farm Credit Administration.

DÉFINITION

Une caisse populaire fédérale est définie par les présentes comme une société coopérative établie en conformité des dispositions du présent chapitre dans le but de favoriser l'épargne parmi ses membres et de créer une source de crédit pour fins de prévoyance et de production.

ATTRIBUTIONS

Une caisse populaire fédérale aura continuité dans son nom corporatif et possèdera les attributions suivantes:

Consentir à ses membres des prêts avec échéance n'excédant pas deux ans, pour fins de prévoyance ou de production aux conditions prévues par le présent chapitre et les statuts et selon que le comité de crédit peut l'approuver, et à un taux d'intérêt ne dépassant pas 1 p. 100 par mois sur le solde (y compris tous les frais afférents aux prêts). Un emprunteur peut rembourser le prêt, en tout ou en partie, un jour ouvrable, avant échéance.

Placer ses fonds (a) dans des prêts consentis exclusivement aux membres; (b) dans des obligations des Etats-Unis d'Amérique, ou dans des valeurs entièrement garanties quant au capital et à l'intérêt; (c) conformément aux règles prescrites par le Gouverneur, dans des prêts effectués à d'autres caisses populaires jusqu'à concurrence de 25 p. 100 de son capital versé et intact et de ses bénéfiques; (d) dans des actions ou comptes d'épargne fédéraux et de sociétés de prêts.

Effectuer des dépôts dans les banques nationales et de l'Etat, sociétés de fiducie et banques d'épargne mutuelles faisant affaire conformément aux lois de l'Etat dans lequel la caisse populaire tient également son commerce.

Contracter des emprunts (provenant de toute source) pour un montant global ne dépassant pas 50 p. 100 de son capital versé et intact et de ses bénéfiques; toutefois, toute caisse populaire fédérale peut escompter ou vendre à toute banque de crédit intermédiaire toute obligation admissible jusqu'à concurrence de son capital versé et intact, sous réserve des règlements que peut prescrire le Gouverneur.

SOCIÉTARIAT

Le sociétariat d'une caisse populaire fédérale se composera des membres fondateurs et de toute personne et de tout organisme, constitué ou non constitué en corporation, dans les limites permises par les règlements établis par le Gouverneur, et qui peuvent être choisis comme membres et chacun devra souscrire, au moins, une action de la caisse populaire et effectuer le premier versement sur cette action et payer le droit d'admission; sauf que le sociétariat d'une caisse populaire doit être limité aux groupes qui ont lien commun d'occupation ou d'association, ou aux groupes qui ont un lien commun d'occupation ou d'association, ou aux groupes qui se trouvent dans une circonscription, une localité, ou un district rural bien déterminé. (26 juin 1934, C750, 9, 48 Stat. 1219).

ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Aucun membre n'aura droit de vote par procuration, mais tout membre, autre qu'une personne physique, peut voter par l'intermédiaire d'un agent nommé à cette fin. Sans tenir compte du nombre d'actions qu'il détient, aucun membre n'aura plus d'un vote. (26 juin 1934, c. 750, 10, 48 Stat. 1219).

Entre autres choses, ils détermineront de temps à autre le nombre maximum d'actions qu'un particulier peut détenir; et, sous réserve des restrictions imposées par le présent chapitre, détermineront le taux d'intérêt sur les prêts, et le montant maximum du prêt qui peut être consenti à un membre avec ou sans garantie.

COMITÉ DE CRÉDIT

Aucun prêt de plus de \$100 ne doit être consenti sans garantie suffisante, et aucun prêt de plus de \$200 ou de 10 p. 100 du capital versé et intact et du surplus de la caisse populaire fédérale, selon le plus élevé de ces montants, ne doit être fait à un membre.

RÉSERVES

Tous les droits d'admission et les amendes prévus par les règlements ainsi que 20 p. 100 des revenus annuels nets, avant la déclaration des dividendes, doivent être mis de côté, subordonnement aux termes et conditions prescrits par les règlements, à titre de réserve pour les prêts douteux. (26 juin 1934, c. 750, 12, 48 Stat. 1221).

DIVIDENDES

Lors de l'assemblée annuelle, il est permis, sur la recommandation du conseil d'administration, de déclarer sur le reste des revenus nets un dividende qui sera payé sur toutes les actions libérées en cours à la fin de l'année financière précédente.

TAXATION

Les caisses populaires fédérales organisées en vertu des présentes, leurs propriétés, leurs concessions, leurs réserves de capital, leurs surplus et autres fonds, ainsi que leurs revenus sont exempts de toute taxe présentement ou désormais imposée par les Etats-Unis ou par tout agent du fisc d'un état, d'un territoire ou d'une localité; toutefois, tous biens immobiliers et biens mobiliers personnels desdites caisses populaires fédérales sont soumis à la taxe fédérale, des états, territoriale et locale dans la même mesure que le sont les autres propriétés analogues.

Le résumé suivant des activités des caisses populaires est tiré du Bulletin no 797 du département du Travail des Etats-Unis.

Les 9,000 caisses populaires actives des Etats-Unis ont consenti à leurs 3 millions de membres, en 1943, plus de 1,500,000 prêts dont le montant est de beaucoup supérieur à 211 millions de dollars. Leurs recettes ont dépassé \$6,500,000 et les dividendes sur le capital social se sont chiffrés à \$5,335,891. L'actif total de ces caisses populaires a excédé 362 millions de dollars.

Par suite d'un concours de facteurs du temps de guerre (augmentation des revenus des ouvriers, diminution des besoins de crédit, contrôle des achats à tempérament, manque de certaines marchandises de consommation très dispendieuses, etc.), cette section du mouvement coopératif a, après avoir progressé jusque là d'une façon ininterrompue, accusé une tendance à la baisse à partir de 1941.

En comparaison avec 1942, tous les totaux mentionnés ci-dessus, excepté l'actif, ont subi une diminution. Le nombre des membres a diminué de 3.3 p. 100, les affaires (prêts consentis) de 15.4 p. 100 et les recettes de 37.5 p. 100. D'autre part, le capital social a augmenté de 6.9 p. 100 et l'actif total de 6.3 p. 100.

Opérations des caisses populaires en 1942 et en 1943

	Année	Nombre de sociétés soumettant rapport	Nombre de membres	Nombre de prêts durant l'année	Montant des prêts	
					faits durant l'année	en cours à la fin de l'année
Tous les états	1943	9,079	3,040,682	1,656,358	\$211,469,725	\$123,479,595
	1942	9,470	3,144,603	1,945,413	250,000,284	148,771,572

Actif et recettes des caisses populaires en 1942 et en 1943

	Année	Nombre de sociétés soumettant un rapport	Capital social versé	Total de l'actif	Recettes nettes
Tous les états	1943	9,079	\$309,122,657	\$362,066,401	\$ 66,682,465
	1942	9,470	288,998,709	340,347,742	10,701,805

Expansion des caisses populaires fédérales et des états de 1936 à 1943

Poste et année
Nombre de caisses populaires: Total des sociétés

1936.....	5,352
1937.....	6,292
1938.....	7,314
1939.....	8,326
1940.....	9,479
1941.....	10,456
1942.....	10,602
1943.....	10,470

Nombre de membres:

1936.....	1,170,445
1937.....	1,588,236
1938.....	1,927,226
1939.....	2,405,377
1940.....	2,815,558
1941.....	3,529,097
1942.....	3,144,603
1943.....	3,040,682

Montant des prêts durant l'année

1936.....	\$100,199,695
1937.....	147,210,321
1938.....	180,847,548
1939.....	238,903,457
1940.....	306,092,625
1941.....	362,291,005
1942.....	250,000,284
1943.....	211,469,725

Total de l'actif:

1936.....	\$ 83,070,952
1937.....	115,399,287
1938.....	147,156,416
1939.....	192,723,812
1940.....	252,293,141
1941.....	322,214,816
1942.....	340,347,742
1943.....	362,066,401

SECTION VI

Compagnies d'assurances mutuelles

Toute compagnie d'assurances mutuelles autre qu'une compagnie d'assurance-vie ou d'assurance maritime est assujettie à l'impôt fédéral sur le revenu. L'impôt se calcule d'une façon différente dans le cas d'une compagnie qui se livre à la réassurance ou à l'assurance réciproque. Comme il est très difficile de faire un bref exposé des méthodes de calcul de l'impôt, nous citons les extraits suivants d'une circulaire officielle:

"Art. 165. Compagnies d'assurances mutuelles autres que les compagnies d'assurance-vie ou d'assurance maritime

(a) Compagnies exemptes. L'article 101 (11) est modifié comme suit:

"(11) Les compagnies ou sociétés d'assurances mutuelles autres que les compagnies d'assurance-vie ou d'assurance maritime (y compris les compagnies qui se livrent à la réassurance et à l'assurance réciproque), si le montant brut désiré, durant l'année d'imposition, de l'intérêt, des dividendes, des loyers et des primes (y compris les dépôts et les évaluations) ne dépassent pas \$75,000;

"(b) Imposition de la taxe. Il sera prélevé, perçu et payé, pour chaque année imposable, à même le revenu de toute compagnie d'assurances mutuelles (autre qu'une compagnie d'assurance-vie ou d'assurance maritime et autre qu'une compagnie qui se livre à la réassurance ou à l'assurance réciproque) un impôt calculé aux termes du paragraphe (1) ou du paragraphe (2) selon que l'un ou l'autre montant est plus élevé, et sur le revenu de toute compagnie d'assurances mutuelles (autre qu'une compagnie d'assurance-vie ou d'assurance maritime) qui se livre à la réassurance ou à l'assurance réciproque, un impôt calculé aux termes du paragraphe (3):

"(1) Si le revenu net de la compagnie assujetti à la surtaxe excède \$3,000, l'impôt se calcule comme suit:

"(A) *Impôt normal.*—Un impôt normal sur le revenu net normalement imposable, calculé aux taux prévus à l'article 13 ou l'article 14 (b), ou de 30 p. 100 du montant dont le revenu net normalement imposable excède \$3,000, selon le moindre de ces montants.

"(2) Si le montant brut du revenu dérivé, au cours de l'année d'imposition, de l'intérêt, des dividendes, des loyers, et des primes nettes, moins les dividendes payés aux assurés et moins l'intérêt déduit du revenu brut en vertu de l'article 22 (b) (4), excède \$75,000, un impôt égal à l'excédent

"(A) de 1 p. 100 des montants ainsi calculés, ou de 2 p. 100 de l'excédent du montant ainsi calculé sur la somme de \$75,000, selon le moindre de ces montants, sur

"(B) le montant de la taxe imposée en vertu de l'alinéa E du chapitre 2.

"(3) Dans le cas d'une compagnie qui se livre à la réassurance ou à l'assurance réciproque, si le revenu net de la compagnie assujetti à la surtaxe excède \$50,000, l'impôt se calcule comme suit:

"(A) *Impôt normal.*—Un impôt normal sur le revenu net normalement imposable, calculé aux taux prévus à l'article 13 ou à l'article 14(b), ou 48 p. 100 du montant dont le revenu net normalement imposable excède \$50,000, selon le moindre de ces montants; plus

"(B) *Surtaxe.*—Une surtaxe sur le revenu net de la compagnie assujetti à la surtaxe calculée aux taux prévus à l'article 15(b), ou de 32 p. 100 du

montant dont le revenu net de la compagnie assujetti à la surtaxe excède \$50,000, selon le moindre de ces montants.

“(4) Recettes brutes de plus de \$75,000 mais de moins de \$125,000. Si les recettes brutes dérivées, au cours de l'année d'imposition, de l'intérêt, des dividendes, des loyers et des primes (y compris les dépôts et les évaluations) excèdent \$75,000 mais n'atteignent pas \$125,000, le montant établi en vertu des paragraphes (1), (2) (A) et (3) doit être à l'égard du montant établi en vertu dudit paragraphe et calculé indépendamment du présent paragraphe, dans la même proportion que l'excédent de ces recettes brutes sur la somme de \$75,000 à l'égard des \$50,000.

“(b) Définition du revenu, etc.—Dans le cas d'une compagnie d'assurances soumise à l'impôt établi par le présent article:

“(1) Revenu brut des placements.—L'expression 'revenus bruts des placements' désigne le montant brut dérivé, au cours de l'année d'imposition, de l'intérêt, des dividendes, des loyers, ainsi que les gains réalisés sur les ventes ou les échanges d'immobilisations dans la mesure prévue à l'article 117;

“(2) Primes nettes.—L'expression “primes nettes” désigne les primes brutes (y compris les dépôts et prélèvements) souscrites ou touchées sur les contrats d'assurance au cours de l'année d'imposition, moins les ristournes et les primes payées ou encourues pour la réassurance. Les sommes remises lorsque le montant n'est pas fixé dans le contrat d'assurance mais varie selon l'expérience de la compagnie ou le bon vouloir de la direction ne seront pas comprises dans les ristournes, mais seront considérées comme dividendes de l'assuré en conformité du paragraphe (3);

“(3) Dividendes de l'assuré.—L'expression ‘dividendes de l'assuré’ signifie les dividendes et autres paiements analogues faits ou déclarés à l'assuré. L'interprétation des mots ‘payés ou déclarés’ variera selon le mode ordinaire de tenue des livres en usage à la compagnie d'assurance;

“(4) Revenu net.—L'expression ‘revenu net’ désigne les recettes brutes du capital de placement moins—

“(A) L'intérêt non imposable.—Le montant d'intérêt qui, en vertu de l'article 22 (b) (4), est exclu pour l'année d'imposition du revenu brut;

“(B) Les dépenses de mises de fonds.—Les dépenses de mises de fonds payées ou accumulées durant l'année d'imposition. Si certains frais généraux sont en partie reportés ou ajoutés aux dépenses de mises de fonds, la déduction totale prescrite par le présent alinéa n'excédera pas un quart de 1 p. 100 de la moyenne de la valeur comptable des mises de fonds détenues au commencement et à la fin de l'année d'imposition, plus un quart de la différence entre le revenu net établi sans aucune déduction pour les dépenses de mises de fonds prévues par le présent alinéa, ou pour l'intérêt non imposable prévu par l'alinéa (b) (4) (A), et 3 $\frac{3}{4}$ pour cent de la valeur comptable de la moyenne des mises de fonds détenues au commencement et à la fin de l'année d'imposition;

“(C) Dépenses immobilières.—Les impôts et autres dépenses exclusivement payés ou accumulés durant l'année d'imposition à cause ou à l'égard des immeubles appartenant à la compagnie, compte non tenu des impôts prélevés sur les bénéfices locaux de nature à accroître la valeur de la propriété taxée, et compte non tenu de tout paiement effectué pour de nouveaux immeubles, ou pour des améliorations ou des embellissements permanents faits afin d'accroître la valeur d'une propriété imposée. La déduction autorisée par le présent alinéa sera accordée lorsque l'impôt frappe l'actionnaire d'une compagnie dans son intérêt comme actionnaire, et est payé ou accumulé par la compagnie sans remboursement de la part de l'actionnaire,

mais en pareil cas aucune déduction ne doit être accordée à l'actionnaire pour le montant dudit impôt;

“(D) Dépréciation.—Une allocation suffisante, prévue par l'article 23 (1), pour la dépréciation, la détérioration, et la dégradation des immeubles, y compris une allocation suffisante d'usure;

“(E) Intérêt payé ou accumulé.—Tout intérêt payé ou accumulé au cours de l'année d'imposition sur une dette, sauf sur les dettes contractées ou maintenues pour l'achat ou la rétention d'obligations (autres que les obligations des Etats-Unis émises après le 24 septembre 1917, et originairement souscrites par le contribuable), dont l'intérêt est entièrement exempt d'impôt en vertu du présent chapitre.

“(F) Pertes de capitaux.—Les pertes de capitaux atteignant le chiffre prévu par l'article 117, plus les pertes sur les capitaux fixes vendues ou échangées pour obtenir les fonds nécessaires à la compensation de pertes anormales d'assurance et au paiement de dividendes et d'autres distributions analogues aux assurés. Les capitaux fixes seront censés avoir été vendus ou échangé pour obtenir les fonds nécessaires à la compensation de pertes anormales d'assurance ou au paiement de dividendes et d'autres distributions analogues aux assurés dans la mesure où les recettes brutes de leur vente ou encaissement n'excèdent pas la différence, s'il en est, pour l'année d'imposition entre la somme des dividendes et autres distributions analogues versés aux assurés, les pertes compensées et les dépenses payées, et la somme des intérêts, dividendes, loyers, et primes nettes reçus. Dans l'application de l'article 117 (e) aux fins du présent article, le perte nette de capitaux pour l'année d'imposition égalera la différence entre les pertes résultant, pour la même année, des ventes ou échanges de capitaux fixes, et la somme des bénéfices réalisés sur ces ventes ou échanges et celui des montants suivants qui est le moindre;

“(i) recettes nettes de la compagnie assujetties à la surtaxe calculées sans tenir compte des profits ou pertes provenant des ventes ou encaissements de valeurs; ou

“(ii) pertes provenant de la vente ou de l'échange de capitaux fixes vendus ou échangés pour obtenir les fonds nécessaires à la compensation de pertes anormales d'assurance et au paiement de dividendes et autres distributions analogues aux assurés.

“(c) Valeur de location des immeubles.—La déduction prévue aux alinéas (b) (4) (C) ou (b) (4) (D) du présent article à l'égard de toute propriété détenue et occupée en tout ou en partie par une compagnie d'assurance mutuelle autre que l'assurance-vie ou l'assurance maritime, sera limitée à un montant qui est à cette déduction (calculée indépendamment du présent alinéa) dans la même proportion que la valeur de location de l'espace qui n'est pas ainsi occupé est à la valeur de location de la propriété toute entière.

“(d) Amortissement de la prime et accumulation de l'escompte.—Le montant brut du revenu provenant, au cours de l'année d'imposition, de l'intérêt, la déduction prévue à l'alinéa (b) (4) (A), et le crédit appliqué au revenu net à l'article 26 (a), doivent être chacun réduits d'un amortissement approprié de la prime et augmentés de l'accumulation appropriée d'escompte imputable pour l'année d'imposition sur les obligations, billets, débetures ou autres titres de dette détenus par une compagnie d'assurance mutuelle autre que d'assurance-vie ou d'assurance maritime. Cet amortissement et cette accumulation doivent être calculés (1) selon la méthode régulièrement employée par ladite compagnie, si cette méthode est raisonnable, et (2) pour tout autre cas conformément aux règlements établis par le Commissaire avec l'approbation du Secrétaire.

(f) Déductions doubles.—Rien dans le présent article ne doit être interprété comme permettant deux déductions à l'égard d'un même poste.

(g) Crédits visés par l'article 26.—Aux fins du présent article, lorsque sera calculé le revenu net de l'impôt ordinaire et le revenu net de la compagnie assujetti à la surtaxe, les crédits prévus à l'article 26 doivent être accordés de la même manière et dans la même mesure que le prescrivent les articles 13 (a) et 15 (a)."

(c) Recoupement.—Pour l'impôt du timbre sur les polices souscrites par les assureurs étrangers, voir l'article 502 de la présente Loi.

SECTION VII

Aperçu général

Certaines coopératives préfèrent ne pas demander le statut d'exemption d'impôt, optant pour la libre exploitation sans restrictions en ce qui concerne les entreprises non à base de sociétaires. En pareil cas, les sommes retenues après les remboursements sont censées être ordinairement faibles, et l'impôt peu élevé.

Quelques-uns des dirigeants du coopératisme se déclarèrent d'avis qu'une trop grande latitude existait quant à l'accumulation de réserves, et qu'en certains cas cette latitude avait dépassé toutes les bornes raisonnables et nécessaires.

Le sentiment général était que l'impôt devait frapper les particuliers tant dans les coopératives que dans les compagnies, et que toute inégalité existante devait être supprimée, non par la taxation des coopératives, mais par le soulagement des compagnies.

Les non-coopératives sont de plus en plus convaincues que les coopératives exemptes d'impôt jouissent d'un avantage injuste. Cet état de choses n'est tout de même pas poussé aussi loin qu'au Canada, sauf en certaines régions du pays et à l'égard de certaines denrées. La National Tax Equality Association a été instituée sous les auspices des non-coopératives en vue d'attirer l'attention sur cette soi-disant injustice et de soulever suffisamment l'opinion publique pour que la loi soit modifiée de manière à supprimer ce que la société considère comme un traitement de faveur.

APPENDICE E

EXPANSION ET FONCTIONNEMENT DES CAISSES POPULAIRES AU CANADA

Si l'on veut apprécier à sa juste mesure l'expansion et le fonctionnement des sociétés coopératives organisées à seule fin de fournir du crédit à leurs membres, il est bon d'étudier brièvement l'histoire et quelques-unes des raisons qui ont motivé l'avènement de ce genre de sociétés.

En Grèce, Xénophon avait projeté la création d'une société bancaire à laquelle tous les Athéniens pouvaient fournir du capital, pour ensuite partager les bénéfices réalisés. L'Italie avait, au quinzième siècle, des sociétés dont l'objet était d'accorder du crédit aux personnes nécessiteuses. D'après Desjardins, ces sociétés comptaient primitivement sur la charité et les dons des riches, mais plus tard, elles payèrent l'intérêt sur les dépôts permanents ou provisoires. On rencontre, à part ces exemples, quelques tentatives analogues de fournir du crédit aux nécessiteux qui ne se trouvaient pas en mesure d'utiliser les services des banquiers ou d'autres dirigeants

de la finance. Cependant, ce n'est qu'au milieu du dix-neuvième siècle qu'on voit apparaître, en Europe, des sociétés coopératives de crédit, organisées sur une base semblable à celle des caisses populaires de notre temps. Depuis 1850, les sociétés coopératives de crédit, ou caisses populaires, se sont répandues dans le monde entier et la plupart des pays paraissent avoir adopté des lois visant la constitution en corporation et le fonctionnement des sociétés en question.

Les dirigeants du mouvement coopératif et les penseurs du début du siècle dernier, comme Owen, les fondateurs de la première société coopérative à Rochdale, et d'autres, étudièrent la question de services de crédit d'après la formule coopérative sans toutefois dresser un plan bien arrêté. On retrouve malgré tout la trace de leurs idées dans l'organisation des sociétés coopératives de crédit. Deux allemands, Schulze-Delitzsch et Raiffeisen, furent les premiers à fonder en Europe, des sociétés coopératives de crédit qui eurent du succès, et plusieurs principes et méthodes en cours aujourd'hui dans les caisses populaires découlent de l'influence de ces deux hommes.

C'est à Eilenburg, en Allemagne, que Schulze-Delitzsch organisa, en 1850, sa première société coopérative de crédit qui avait pour objet de venir en aide aux ouvriers et aux petits marchands et qui remporta un plein succès. Les dispositions furent prises à l'égard de ce qui suit: petits versements hebdomadaires au compte d'actions; établissement de réserves jusqu'à concurrence de 10 p. 100 du capital-actions; choix judicieux des sociétaires quant à leur conduite; aucune subvention de l'état et aucun dépôt de la part de personnes riches; service de prêts à faible intérêt; aucun dividende sur les actions; propagande éducative parmi les sociétaires; sociétariat limité à de petits groupes; employés non rémunérés et prêts consentis exclusivement pour des motifs de "prévoyance ou de production". Raiffeisen organisa primitivement ses sociétés dans les régions rurales. Les deux groupes de sociétés se constituèrent plus tard en fédération.

Quelques années plus tard, deux Italiens, Luzatti et Wullemburg, organisèrent des sociétés coopératives de crédit à peu près analogues mais ils introduisirent l'application d'un ou deux principes importants. Les règlements des sociétés italiennes portaient sur ce qui suit: responsabilité limitée; actions de faible valeur au pair; conseil d'administration important pour le contrôle des opérations de chaque société; léger droit d'admission; remboursement de certains prêts par versements; restriction du nombre d'actions détenues par chaque sociétaire, en vue de prévenir l'influence indue provenant de la détention d'un grand nombre d'actions, et enfin, élection annuelle d'un tiers des administrateurs.

On relève au Canada dans l'île-du-Prince-Edouard, le nom de la "Farmers Bank of Rustico" qui a dû suspendre ses opérations par suite de certains règlements concernant les banques.

En 1871, on tenta sans succès au Massachusetts, de faire adopter un projet de loi intéressant le crédit coopératif. Après 1890, cependant, il se forma à Boston quelques sociétés comportant certaines caractéristiques des sociétés coopératives de crédit européennes.

La première caisse populaire sur notre continent fut organisée, en 1900, à Lévis, dans la province de Québec, par Alphonse Desjardins. La première souscription de capital à cette caisse s'éleva à \$26.40. La caisse populaire en question a servi de modèle à l'expansion considérable de ce genre de sociétés, tant au Canada qu'aux Etats-Unis, compte tenu de certaines modalités particulières au milieu social et économique. Desjardins fonda la caisse populaire de Lévis, ainsi que deux autres caisses, sans recourir à des lois habilitantes spéciales. La province de Québec adopta en 1906 la Loi des syndicats coopératifs visant l'organisation des caisses populaires et des coopératives d'achat. Il est intéressant de noter que les

sociétés de crédit fondées primitivement par Raiffeisen s'occupaient d'achat coopératif en plus de fournir un service de crédit à leurs sociétaires. Cette particularité se manifestait dans la loi adoptée par la province de Québec. Cette loi, visant les caisses populaires, conserve encore cette coutume mais d'autres provinces ont adopté des lois spéciales visant la constitution en corporation des caisses populaires lois distinctes de celles qui ont trait à la formation d'autres genres de coopératives.

En 1907, Desjardins comparaisait comme témoin principal devant un comité du parlement fédéral, chargé d'étudier une loi fédérale concernant les sociétés coopératives et industrielles. Les dispositions de ce projet de loi étaient semblables à celles de la Loi des syndicats coopératifs adoptée en 1906 par la province de Québec. Bien qu'approuvée par la Chambre des communes, la loi en question fut défaite au Sénat. En 1910, Desjardins se faisait le parrain de deux projets de loi distincts visant respectivement les caisses populaires et les sociétés coopératives. Le projet de loi visant les coopératives d'achat fut défait et on ne prit aucune mesure touchant la Loi des caisses populaires. En 1911 et en 1914, on tenta de nouveau, mais sans plus de succès, d'obtenir l'adoption par le gouvernement fédéral d'une loi visant les caisses populaires. Depuis lors on ne fit plus de tentatives en vue d'obtenir une loi fédérale. Toutes les provinces ont adopté les lois voulues touchant la constitution en corporation et l'administration des caisses populaires sous leur juridiction. Au Manitoba, les caisses populaires sont incorporées en vertu d'un article spécial de la Loi sur les compagnies. En 1908 et en 1909, Desjardins aida aux états du Massachusetts et du New-Hampshire à rédiger une législation visant les caisses populaires, et les mesures législatives adoptées par la suite servirent de modèles dans tout le reste des Etats-Unis.

Le progrès des caisses populaires au Canada se divise en deux périodes assez distinctes. La première se rattache à Desjardins et au développement primitif de ces sociétés dans la province de Québec et dans la province voisine, Ontario, bien que, pour cette dernière, aucune loi satisfaisante à cet égard n'ait été adoptée avant ces dernières années. La seconde période se rattache, jusqu'à un certain point, à la coordination des opérations des caisses populaires dans la province de Québec, grâce à la création de la Fédération des Caisses Populaires Desjardins et à l'inauguration, dans les provinces Maritimes, d'un programme d'éducation des adultes en vue de favoriser les caisses populaires. L'exécution du programme en question entraîna l'adoption de lois touchant les caisses populaires dans les provinces Maritimes, dès les premières années qui suivirent 1930, et la création d'un grand nombre de caisses populaires. Cette expansion, à laquelle s'ajoutait la consolidation et le progrès des caisses dans la province de Québec, contribua à répandre le mouvement dans les autres provinces. Les conditions de crise qui sévissaient en plusieurs régions au cours de la décade de 1930, ainsi que l'opinion voulant que les caisses populaires fournissent aux personnes à modestes revenus une bonne méthode d'amasser des épargnes et de se constituer une source de crédit à des taux raisonnables, complétant de la sorte les services rendus par d'autres institutions de prêts, concoururent aussi à la récente expansion des caisses populaires.

En adoptant des lois provinciales visant les caisses populaires, les dirigeants du mouvement et les fonctionnaires du gouvernement des autres provinces purent étudier l'application de la loi dans la province de Québec et profiter de l'expérience acquise par les caisses populaires de cette province et par les nombreux états américains qui avaient déjà adopté des lois analogues. Il s'ensuit que les lois concernant les caisses populaires et le fonctionnement de ces sociétés sont assez uniformes dans tout le Canada.

Le tableau suivant constitue un résumé des statistiques relatives au progrès des caisses populaires au Canada de 1900 à 1943 inclusivement.

TABLEAU I

Années	Nombre de caisses populaires	Nombre de membres	Actif en dollars
1900.....	1	26
1915.....	91	23,614	2,027,728
1920.....	113	31,752	6,306,965
1925.....	122	33,279	8,261,515
1930.....	194	45,767	11,178,810
1935.....	277	52,045	10,173,997
1936.....	331	62,068	11,115,800
1937.....	441	77,177	13,769,468
1938.....	645	111,012	16,835,672
1939.....	844	151,554	20,680,594
1940.....	1,167	201,137	25,069,685
1941.....	1,314	238,463	31,230,813
1942.....	1,486	295,984	43,971,925
1943.....	1,780	374,069	69,219,654

(*Division de l'économie: ministère de l'Agriculture).

Le tableau qui suit fait voir le nombre de caisses populaires dans les différentes provinces ainsi qu'une estimation du nombre de ces sociétés desservant des localités rurales, par rapport au nombre de celles qui desservent les villes. Rappelons toutefois que, dans bien des cas, il existe un certain chevauchement.

TABLEAU II

Province	Caisses populaires			Pourcentage de l'actif		
	Total	Urbaines	Rurales	Total %	Caisses Urbaines %	Caisses Rurales %
Ile du Prince-Edouard.....	47	5	42	100	11	89
Nouvelle-Ecosse.....	204	80	124	100	73	27
Nouveau-Brunswick.....	145	48	97	100	41	59
Québec.....	775	131	644	100	39	61
Ontario.....	163	141	22	100	98	2
Manitoba.....	80	20	60	100	28	72
Saskatchewan.....	128	35	93	100	25	75
Alberta.....	129	59	70	100	77	23
Colombie-Britannique.....	109	67	42	100	82	18
Canada.....	1,780	586	1,194	100	43	57

*Division de l'économie: ministère fédéral de l'Agriculture.

Une caisse populaire peut être définie comme un groupe de gens constitué en corporation uni par un lien bien défini d'association, occupation ou résidence, qui mettent leurs épargnes en commun sous forme de parts ou dépôts et à même le fonds ainsi constitué, font des prêts aux sociétaires seulement pour des fins jugées prévoyantes ou productives.

Pour atteindre ses buts, une Caisse populaire reçoit généralement de la loi sous le régime de laquelle elle est constituée en corporation les pouvoirs suivants:

- Recevoir les épargnes de ses membres sous forme de prêts ou de dépôts.
- Consentir des prêts à ses sociétaires.

- (c) Consentir des prêts à d'autres caisses ou coopératives sociétaires. (Dans le Québec, les districts scolaires, les municipalités et les paroisses sont sociétaires des caisses locales).
- (d) Déposer de l'argent dans les banques à charte et autres institutions spécifiées autorisées à recevoir des dépôts d'argent.
- (e) Placer de l'argent en obligations de gouvernements et autres formes prescrites de valeurs jusqu'à la proportion de son capital et aux termes prescrits par la loi.
- (f) Emprunter de l'argent avec le consentement des administrateurs, des membres et du registraire, aux termes prescrits par la loi.
- (g) Tirer, faire, accepter, endosser, signer et émettre billets à ordre, lettres de change, connaissements, certificats et autres effets négociables ou transférables.

Les affaires d'une caisse populaire sont administrées par trois comités choisis parmi les membres et nommés par eux, à savoir, un conseil d'administration, une commission de crédit et un conseil de surveillance.

Le conseil d'administration doit décider de toutes les demandes d'enrôlement, et chaque demande doit être endossée au moins par un administrateur. En outre, les administrateurs fixent le maximum d'actions que peut posséder chaque sociétaire et le maximum de chaque prêt individuel avec ou sans garantie, conformément aux dispositions de la loi; ils fixent les taux d'intérêt des prêts et des dépôts et déclarent les dividendes (sous réserve d'approbation par l'assemblée générale); ils sont chargés des placements, autres que les prêts aux membres; ils fixent la forme et le montant du cautionnement des fonctionnaires et employés qui manipulent l'argent; et remplissent les vacances du conseil d'administration ou de la commission de crédit jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.

La loi requiert la commission de crédit d'approuver tous les prêts et de fixer le taux d'intérêt et la garantie dans chaque cas. Les administrateurs peuvent fixer le taux maximum qui peut être appliqué à l'occasion.

Le conseil de surveillance examine les livres et les comptes au moins une fois par trimestre, fait une vérification annuelle et soumet un rapport à l'assemblée annuelle. Le conseil de surveillance peut aussi suspendre un fonctionnaire et convoquer une assemblée de la caisse populaire pour rendre compte de cette suspension.

Chaque caisse populaire a donc trois comités avec des fonctions bien définies. Le fait qu'elles n'éprouvent que des pertes insignifiantes est probablement dû à ce triple système de contrôle, équilibre et administration. Un autre facteur est que le lien de résidence, association ou collectivité servant de base au recrutement des caisses populaires paraît engendrer un choix judicieux des sociétaires et produit une certaine similarité de problèmes de crédit. Un autre facteur réside dans la loyauté du sociétaire envers son groupe. Quand il contracte un prêt à sa caisse populaire il éprouve une tendance à se rappeler qu'il emprunte l'argent à ses amis et voisins.

Un autre facteur responsable du bon marché des taux des caisses populaires est assurément que toutes les lois sur les caisses populaires décrètent au moins une inspection annuelle de chaque caisse par le registraire ou un autre fonctionnaire officiel du gouvernement chargé de l'application de la loi. Dans le Québec, la Fédération des Caisses populaires Desjardins est chargée de l'inspection. Cette

organisation reçoit un subside annuel du gouvernement de la Province de Québec pour défrayer le coût de ce service.

Les fonctionnaires des caisses populaires s'efforcent d'encourager l'épargne systématique chez les sociétaires. Quand le sociétaire jouit d'un revenu régulier, on préfère qu'il acquitte ses actions au moyen de versements réguliers. Autrement, on recommande l'adoption de dépôts réguliers. On encourage les agriculteurs qui sont membres des caisses populaires à faire des versements sur l'achat de leurs actions et/ou des dépôts à même leurs principales sources de revenus qui sont souvent saisonnières. Le principe est d'encourager un plan systématique d'épargne assez souple pour s'adapter aux besoins des sociétaires à petits revenus et capable d'être employé par ceux qui peuvent épargner des sommes plus considérables. En général, le but est de mettre en vigueur un système d'épargne adaptable au groupe compris dans la caisse populaire.

La plupart des prêts consentis par les caisses populaires sont destinés à payer les dépenses courantes des sociétaires, quoique à mesure que les ressources augmentent, les caisses peuvent consentir des prêts hypothécaires. L'analyse ci-dessous des buts auxquels sont destinés les prêts accordés par les caisses populaires de la Saskatchewan en 1943 donne une bonne idée du genre de service rendu par les caisses populaires en général.

TABLEAU III

But des prêts	Nombre de prêts	Montant des prêts	Pourcentage des prêts
Consolidation de dettes.....	904	\$120,457.07	14.7
Instruments agricoles et réparations.....	673	111,299.55	13.6
Placements (Obligations de la Victoire)....	317	66,847.63	8.1
Amélioration et construction de maisons....	272	66,123.27	8.0
Moisson et battage.....	505	53,797.42	6.6
Frais agricoles généraux.....	413	49,813.06	6.1
Autos, camions.....	192	46,709.23	5.7
Docteur, dentiste, hôpital.....	524	40,576.35	4.9
Bétail.....	232	30,906.58	3.8
Ménage en général.....	444	28,256.19	3.4
Graines et semences.....	344	25,420.00	3.1
Marchandises.....	102	22,531.56	2.7
Impôts.....	180	18,202.02	2.2
Meubles et vêtements.....	180	15,969.25	1.9
Vacances.....	210	12,856.50	1.6
Assurance.....	122	8,403.04	1.0
Education.....	42	3,310.22	.4
Divers.....	835	100,164.01	12.2
128 caisses populaires — Totaux.....	6,491	\$821,642.95	100.0

*Saskatchewan: Rapport du ministère de la Coopération.

Les caisses populaires ainsi que les sociétés coopératives ont formé des fédérations. Celles-ci servent de dépositaires pour les surplus de fonds de leurs membres et leur prêtent de l'argent en cas de besoin. Les fédérations remplissent ainsi les fonctions de caisses populaires centrales, ou dans une certaine mesure, de banques. La Saskatchewan Co-operative Credit Society est un exemple de ce type. Un autre type de fédération a pour but de fournir des services d'éducation, de comptabilité, d'inspection et de conseil pour les caisses qui en sont membres. La Fédération des Caisses populaires Desjardins est un exemple de ce type de fédération.

Des règlements uniformes qui doivent s'appliquer à toutes les caisses populaires sont généralement prescrits lors de la nomination des fonctionnaires chargés

d'appliquer les lois des caisses populaires dans les différentes provinces. Ces règlements uniformes portent, par exemple, sur la procédure relative à l'admission des sociétaires, à l'achat et au retrait des actions, aux dépôts et à leur retrait, au droit d'admission, amendes pour arriérés de versements sur les emprunts et les actions.

L'usage de carnets, celui de formules de demande de prêt, la conduite des réunions, des nominations et des élections, les instructions circonstanciées quant aux devoirs des fonctionnaires, le dépôt de fonds et la manière dont s'effectuent les paiements, le montant de la réserve en espèces qui doit être maintenue en prévision des retraits, etc. Chaque caisse populaire, avec l'assentiment du registraire ou d'un autre fonctionnaire ministériel intéressé, adoptera ses propres règles ou règlements supplémentaires concernant le nombre de directeurs, la date de tenue de la réunion annuelle, celle du versement de l'intérêt sur les dépôts, etc. Les règles ou règlements ordinaires varient légèrement d'une province à l'autre, mais le mode d'exploitation et d'administration exposé est généralement le même tout comme, dans ses grandes lignes, la législation des caisses populaires est la même en chaque province.

Le tableau suivant donne un aperçu statistique du nombre des adhésions aux caisses populaires dans chaque province, de l'actif total, du montant déposé sous forme d'actions, par comparaison avec les dépôts, des prêts consentis au cours de la dernière année financière, et du total des prêts consentis depuis les débuts.

TABLEAU IV

Province	Caisses populaires	Mem-bres	Total de l'actif \$	Actions \$	Dépôts \$	Prêts consentis au cours de la dernière année financière \$	Prêts consentis depuis les débuts \$
Ile du Prince-Edouard	47	6,116	207,082	152,536	41,399	115,773	633,840
Nouvelle-Ecosse.....	204	28,850	1,469,281	1,317,744	38,984	1,065,812	6,719,911
Nouveau-Brunswick..	145	23,446	1,142,115	1,031,240	46,866	872,321	3,194,456
Québec:							
Desjardins*†.....	765	237,078	60,501,514	4,652,638	52,989,247	10,000,000	122,061,694
Autres.....	10	1,930	158,279	61,226	28,914	84,015	331,740
Ontario.....	163	32,672	3,483,790	1,354,714	1,722,511	2,426,473	16,519,903
Manitoba.....	80	8,625	488,288	200,085	266,977	395,092	1,076,679
Saskatchewan.....	128	14,600	797,003	483,863	280,096	824,217	1,935,650
Alberta.....	129	10,066	469,021	355,077	87,021	562,028	1,445,591
Colombie-Britannique	109	10,686	503,221	448,817	20,970	600,561	1,077,573
Canada, 1943.....	1,780	374,069	69,219,654	10,057,890	35,522,985	16,946,292	154,997,037
Canada, 1942.....	1,486	295,984	43,971,925	7,141,756	33,644,782	10,926,085	137,943,452

*Six Caisses régionales possédant un actif de \$11,215,203 ne sont pas comprises ici.

†Division de l'économie: ministère fédéral de l'Agriculture.